



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 21

1^{ère} quinzaine d'AOUT 2010



Recueil des Actes Administratifs n° 2010-21

Août 2010 (1ère quinzaine)

Sommaire

1	Préfecture	6
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	10-08-04-003-Arrêté Préfectoral portant délégation pour la présidence d'une commission départementale d'aménagement commercial	6
1.2	Direction des relations avec les collectivités locales	6
	10-04-13-007-Arrêté préfectoral modifiant le régisseur suppléant auprès de la police municipale de SARZEAU	6
	10-04-13-008-Arrêté préfectoral modifiant le régisseur suppléant auprès de la police municipale de LA TRINITE s/MER	7
	10-07-12-009-Arrêté préfectoral portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de GAVRES	7
	10-07-12-010-Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur principal et de ses suppléants auprès de la police municipale de GAVRES	8
	10-08-06-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal du pays d'accueil de la vallée du Blavet	8
	10-08-12-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'Etel	9
	10-08-12-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan	10
1.3	Direction du cabinet et de la sécurité	11
	10-08-04-002-Arrêté accordant l'honorariat de maire à M. Roger Keraudran, ancien maire de Riantec	11
	10-08-04-001-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Melle Virginie Poupeville, sapeur-pompier volontaire	11
1.4	Service de la coordination et de l'action économique	12
	10-08-03-009-Création du comité opérationnel départemental anti fraude	12
2	Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi	13
2.1	UT DIRECCTE	13
	10-07-20-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BLANCHARD à JOSSELIN	13
	10-07-20-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PRIOUX JARDINS à CLEGUER	14
	10-07-20-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ALUR PROPRE à BADEN	14
	10-07-27-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LA MAIN VERTE à VANNES	15
	10-07-27-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE COUP DE MAIN à SARZEAU	16
	10-07-27-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association PHARE à LE ROC SAINT ANDRE	16

10-07-28-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TEXIER Gaetan à SERENT	17
10-07-28-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HAIE SPRIT NET SERVICES à SARZEAU	18
10-08-03-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS PLUNERET	18
10-08-03-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS INGUINIEL	19
10-08-03-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LA CONCIERGERIE DES 2 RIVIERES à RIANTEC	20
10-08-03-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ENTRETIEN DES JARDINS FRANCK SIOHAN à GOURIN	20
10-08-03-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise EXA INFORMATIQUE à SAINT PIERRE QUIBERON	21
10-08-06-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise A GREEN SERVICE à BRANDIVY	22
10-08-09-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JLB SERVICES à MUZILLAC	22
10-08-09-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CHRIS SERVICES à QUEVÉN	23
10-08-09-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association PROXIM'SERVICES ASP RHUYS MUZILLAC à SARZEAU	24

3 Agence régionale de la santé25

10-06-24-004-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant annuel de la dotation de financement pour l'exercice 2010 au Centre Hospitalier "Jean-Martin CHARCOT" de Caudan	25
10-06-24-005-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier spécialisé "Jean-Martin CHARCOT" à Caudan	25
10-06-24-006-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 au Centre hospitalier de Port-Louis	26
10-06-24-010-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 de la Maison de Convalescence de Kéraliguen	27
10-06-24-011-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 du Centre de Post-cure "Le Phare"	28
10-06-24-012-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 de l'Etablissement de Santé "Le Divit" à Ploemeur	28
10-06-24-013-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 du Centre de Post-cure de Kerdudo	29
10-06-24-015-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés pour l'exercice 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	30
10-06-24-016-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée pour l'exercice 2010 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ..	31
10-06-24-017-Arrêté portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à l'hôpital local de CARENTOIR	32
10-06-24-007-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Port-Louis...	32
10-06-24-008-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 du Centre Hospitalier du Faouët	33
10-06-24-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape à Ploemeur	34
10-06-24-014-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés pour l'exercice 2010 à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à LORIENT	35

3.1 DT ARS 36

10-04-20-002-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT	36
10-04-20-003-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	37
10-05-19-005-Arrêté du directeur générale de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d' avril 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	38
10-05-19-004-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	39
10-05-19-003-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT	40
10-06-21-011-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT	41
10-07-16-003-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	42
10-07-16-002-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT	43
10-07-23-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er août 2010, à l'établissement public de santé mentale "Jean-Martin Charcot" à Caudan	44

10-07-28-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er septembre 2010 au Centre de Postcure "Le Phare" de LORIENT	44
10-07-30-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er août 2010 au Centre Hospitalier de Port-Louis.....	45
10-07-30-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er août 2010, à l'établissement public de santé mentale, "Jean-Martin Charcot" à Caudan	46
10-07-30-008-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant refus d'autorisation d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail "La Chartreuse" à Brech	47
10-07-30-007-Arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne et du président du conseil général du Morbihan autorisant la création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 50 places sur le pays de LORIENT	47
10-07-31-001-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant refus d'autorisation d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail "Le Bois Jumel" à Carentoir	48
10-08-03-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er septembre 2010 à la maison de Convalescence "Kéraliguen" à Lanester	49
10-08-03-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er septembre 2010 au Centre Hospitalier du Faouët	50
10-08-06-008-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la tarification 2010 de la maison d'accueil spécialisé "Villa Cosmao" de LORIENT	50
10-08-06-009-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'UEROS - Ploemeur	51
10-08-06-005-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la tarification 2010 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye à SARZEAU et du Coudray à LA CHAPELLE CARO	53
10-08-06-004-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la tarification 2010 de la maison d'accueil spécialisé de GRANDCHAMP.....	54
10-08-06-003-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la tarification 2010 du centre de pré-orientation de LORIENT	55
10-08-06-010-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant le forfait soins 2010 des foyers d'accueil médicalisés du Morbihan.....	57
10-08-06-007-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la tarification 2010 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - LORIENT	58
10-08-06-006-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la tarification 2010 de la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE S/SCORFF	59

4 Direction départementale des territoires et de la mer.....60

4.1 Délégation à la mer et au littoral.....	60
09-06-12-009-Convention de concession de plage - "Grande Plage" - commune de QUIBERON	60
09-06-12-008-Arrêté préfectoral approuvant la convention de concession de plage : "Grande Plage" à QUIBERON	65
4.2 Mission développement durable des territoires	66
10-08-05-003-arrêté approuvant le schéma de référence des dragages du Morbihan.....	66
4.3 Service biodiversité, eau et forêt.....	66
10-07-16-001-Arrêté préfectoral portant abrogation d'un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1991 pris au titre de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1906 relatif à l'établissement de 4 retenues collinaires à usage agricole et d'une prise d'eau sur la commune de Gourin.....	66
10-07-26-010-Arrêté préfectoral portant autorisation de l'extension de la station d'épuration de Kerran sur la commune de Saint-Philibert	67
10-07-28-002-Arrêté préfectoral modificatif relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011	76
10-07-30-004-arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 au titre du code rural et du code de l'environnement concernant le remembrement sur la commune de Le Guerno	77
10-07-30-001-Arrêté prescrivant un bilan environnemental à la société AREVA NC	79
10-08-05-001-Arrêté de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau sur l'ensemble du département du Morbihan et sur les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et de leurs affluents pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau.....	81
10-08-11-002-Arrêté préfectoral portant prescription relatif à la réhabilitation d'un dispositif d'épuration sur la commune de GUEHENNO.....	83
10-08-12-001-Arrêté préfectoral relatif à la station d'épuration sur la commune de COLPO	87
4.4 Service d'économie agricole.....	90
10-08-03-006-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....	90
10-08-09-002-Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2010.....	92
4.5 Service risques et sécurité routière	93
09-12-15-008-Arrêté portant modification de la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de Guidel.....	93
10-08-09-001-Arrêté portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal pour les communes de SENE et THEIX	93

5 Direction départementale des finances publiques.....94

10-06-23-009-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, directeur départemental des finances publiques du morbihan, à M. Camille LEBOURDAIS, responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe	94
10-06-23-024-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, aux contrôleurs et agents administratifs du service des impôts des particuliers de Vannes-Remparts	95
10-06-23-016-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à Mme Brigitte LE GOFF, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord.....	96
10-06-23-010-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à Mme Pascale DESPRETZ, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe	96
10-06-23-011-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à Mme Nadine MENJOU, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe	97
10-06-23-012-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, aux contrôleurs et agents administratifs du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe	98
10-06-23-013-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, pour les deux services des impôts des particuliers de Vannes.....	98
10-06-23-014-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques, à M. Jean-Marie LOYANT, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord.....	99
10-06-23-015-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à M. Pascal BEYRAND, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord	100
10-06-23-017-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, aux contrôleurs et agents administratifs du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord	100
10-06-23-018-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, pour les deux services des impôts des particuliers de LORIENT	101
10-06-23-019-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à Mme Francine KERJOSE, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Sud	102
10-06-23-020-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à M. Emmanuel LE PENNEC.....	102
10-06-23-021-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, aux contrôleurs et agents administratifs du service des impôts des particuliers de LORIENT-Sud	103
10-06-23-022-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à M. Jean-Yves PHILIPPE, responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Remparts	104
10-06-23-023-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à M. Christophe PESCE, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Remparts	104
10-07-23-006-Opérations de remaniement partiel du cadastre de la commune de VANNES - autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées	105
10-08-12-002-Délégations générales des signatures des postes comptables du Morbihan	105

6 Préfecture de la Région Bretagne108

10-05-27-008-Arrêté portant composition de la commission régionale de cotation des gros bovins de la région ouest	108
10-07-30-003-Arrêté portant approbation des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne.....	111
10-07-30-002-Arrêté portant approbation des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique	111

7 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne 112

10-07-12-008-Arrêté portant agrément de l'association De Navigatio	112
10-08-02-001-Arrêté interpréfectoral modifiant le périmètre définitif du Pays de Redon et de Vilaine	112

8 Préfectures Côtes d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine et Loire-Atlantique113

10-08-05-002-Arrêté portant agrément de séjours "vacances adaptées organisées" pour adultes handicapés à l'association J.A.D.O.R.-Jeunes Adultes Découverte Oxygène Rencontre- Reignac-sur-Indre - Indre et Loire	113
---	-----

9 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne114

10-04-01-008-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire - M. Olivier DESPREZ.....	114
10-04-01-006-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire - M. Augustin RUFFLE	115
10-04-01-007-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire - Mme Sandrine MAUPU.....	115
10-04-01-005-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire - M. Guillaume RENAN	116
10-05-03-003-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire - M. Jean-Olivier DESMAREZ..	117
10-05-03-002-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire - M. Jean-Michel POL	117
10-05-10-004-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés - M. Nicolas GUERIN	118
10-05-10-005-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire - Mme Amélie SENA	118

4

10 Préfecture Maritime de l'Atlantique.....119

10-07-27-001-Arrêté portant modification des arrêtés de délégation de signature du préfet maritime de l'Atlantique aux directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral de la façade Atlantique. 119

11 Centre Hospitalier Charcot de Caudan120

10-07-21-006-Rectificatif du RAA n°2010-20 (2ème quinzaine de juillet)- n° de publication 10-07-21-005 pour l'avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié (spécialité hôtellerie, restauration) 120

12 Services divers121

10-06-17-041-ESPM GOURMELEN QUIMPER - Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif - assistante sociale 121

10-08-04-004-EHPAD DE LA GACILLY - avis de recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés 121

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

10-08-04-003-Arrêté Préfectoral portant délégation pour la présidence d'une commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce (parties législative et réglementaire) notamment les titres V des livres VII relatifs à l'aménagement commercial, tels qu'ils résultent de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (loi de modernisation de l'économie) et du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, notamment l'article R751-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

CONSIDERANT qu'en raison de son absence du département, le secrétaire général de la préfecture n'est pas en mesure de présider la commission départementale d'aménagement commercial prévue le 12 août 2010 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Délégation est donnée à M. Denis LABBE, sous-préfet de LORIENT, à l'effet de présider la commission départementale d'aménagement commercial prévue le 12 août 2010 et de signer les décisions prises par cette commission.

Article 2 – M. le sous-préfet de LORIENT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 août 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

10-04-13-007-Arrêté préfectoral modifiant le régisseur suppléant auprès de la police municipale de SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SARZEAU,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant nomination du régisseur titulaire de police municipale et de ses suppléants,

VU la demande de la commune de SARZEAU en date du 12 Février 2010, précisée par mail du 19 février 2010,

VU l'avis conforme de M. le directeur départemental des finances publiques,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 2009 est modifié comme suit :

M. Steven OGER gardien de police municipale, est désigné régisseur suppléant.

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 13 avril 2010

Le préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Yves Husson

10-04-13-008-Arrêté préfectoral modifiant le régisseur suppléant auprès de la police municipale de LA TRINITE s/MER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA TRINITE-SUR-MER,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 nommant le régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de LA TRINITE-SUR-MER,

VU le courrier en date du 23 mars 2010 de la commune de LA TRINITE-SUR-MER,

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté en date du 12 juin 2009 est modifié comme suit :
M. Eric SEROUDE , agent de police municipale est désigné régisseur suppléant de police municipale de la commune de LA TRINITE-SUR-MER jusqu'au 17 octobre 2010.

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 13 avril 2010

Le préfet par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

10-07-12-009-Arrêté préfectoral portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de GAVRES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs .

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 20 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la demande de la commune de la commune de GAVRES en date du 16 juin 2010 ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de GAVRES une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de la police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie dont dépend la commune

Article 4 : Le versement a lieu le jour de l'encaissement et au plus tard le premier jour ouvrable suivant ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 12 juillet 2010

Le préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

10-07-12-010-Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur principal et de ses suppléants auprès de la police municipale de GAVRES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune de GAVRES,

VU le courrier de la commune de GAVRES en date du 16 juin 2010,

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : M. Michel SPEMENT, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 30 septembre 2010.

Article 2 : Melle Séverine SAILLE, rédacteur territorial et M. Joël FAGES, agent de surveillance de la voie publique, sont nommés régisseurs suppléants à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 30 septembre 2010.

Article 3 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 12 juillet 2010

Le préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

10-08-06-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal du pays d'accueil de la vallée du Blavet

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19 et L 5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la Vallée du Blavet ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 14 février 1968, 12 avril 1977, 10 août 1989, 6 mars 1991, 22 janvier 1992, 27 octobre 1999, 28 mai et 6 novembre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de la CHAPELLE-NEUVE en date du 9 avril 2010 demandant son retrait du syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la Vallée du Blavet ;

VU la délibération du comité syndical du 12 mai 2010 acceptant le retrait de la commune de LA CHAPELLE-NEUVE du syndicat et les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : BUBRY (10 juin 2010), LANVAUDAN (18 juin 2010), QUISTINIC (19 mai 2010) ;

VU la délibération favorable de la communauté de communes "Baud communauté" du 30 juin 2010 ;

VU la délibération favorable de la communauté de communes "Auray communauté" du 1er juillet 2010 ;

VU la délibération favorable de la communauté d'agglomération du pays de LORIENT du 9 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Pontivy ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur cette demande de retrait ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La commune de LA CHAPELLE-NEUVE est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal du pays d'accueil de la Vallée du Blavet.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté du 27 octobre 1999 et par conséquent l'article 1er des statuts sont modifiés comme suit :
"Le syndicat intercommunal du pays d'accueil de la vallée du Blavet est constitué des communes de BUBRY, LANVAUDAN et QUISTINIC, d'Auray communauté (en représentation-substitution de la commune de Camors), de Baud communauté, de la communauté d'agglomération du pays de LORIENT (en représentation-substitution des communes d'Hennebont, Inzinzac-Lochrist et Languidic).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président du syndicat intercommunal du pays d'accueil de la vallée du Blavet, le président de la communauté d'agglomération du pays de LORIENT, le président d'Auray communauté, le président de Baud communauté, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 août 2010

Le préfet,
François Philizot

10-08-12-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'Etel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes de la Ria d'Etel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 31 décembre 1999, 28 décembre 2000, 30 décembre 2004, 1^{er} août 2006, 1^{er} décembre 2007, 31 août 2009 et 17 mai 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 juin 2010 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'Etel concernant l'extension de compétences dans le domaine de l'action sociale ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : BELZ (10 juin 2010), ERDEVEN (23 juin 2010), ETEL (11 juin 2010), LOCOAL-MENDON (14 juin 2010) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de LORIENT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé du 1^{er} août 2006 modifié et par conséquent l'article 8 des statuts (objet de la communauté) sont remplacés par les dispositions suivantes (en italique) :

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

"10-Action sociale

La politique d'action sociale d'intérêt communautaire consiste en la mise en place d'une politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes traduite par la gestion d'un service de soins infirmiers à domicile et d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile."

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LORIENT, le président de la communauté de communes de la Ria d'Etel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 août 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de LORIENT,
Denis LABBE

10-08-12-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 décembre 2000, 23 mars 2001, 6 février et 28 mars 2002, 18 juillet 2003, 16 décembre 2004, 7 septembre 2006, 27 septembre 2007, 19 juin 2008 et 23 juillet 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 avril 2010 relative à l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berné (17 juin 2010), Guémené-sur-Scorff (26 mai 2010), Kernasclédén (1^{er} juin 2010), Langoélan (10 juin 2010), Langonnet (28 mai 2010), Lanvénegen (10 mai 2010), Le Croisty (27 mai 2010), Le Faouët (6 mai 2010), Le Saint (3 juin 2010), Lignol (3 juin 2010), Locmalo (10 mai 2010), Meslan (21 juin 2010), Persquen (1^{er} juin 2010), Ploerdut (23 juillet 2010), Plouray (8 juin 2010), Priziac (30 juillet 2010), Saint-Caradec-Trégomel (30 avril 2010), Saint-Tugdual (2 juillet 2010) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Gourin (10 juin 2010), Guiscriff (21 mai 2010), Roudouallec (14 mai 2010) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise pour la modification des statuts sont réunies ;

VU l'avis favorable de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié susvisé du 7 septembre 2006 et l'article 2 des statuts (objet) sont complétés par les dispositions suivantes :

"2.9. Services à la population

2.9.1 Construction et gestion d'un équipement aquatique neuf."

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 août 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de LORIENT,
Denis LABBE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

10-08-04-002-Arrêté accordant l'honorariat de maire à M. Roger Keraudran, ancien maire de Riantec

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 8 avril 2010 de M. Roger KERAUDRAN, ancien maire de la commune de RIANTEC, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

CONSIDERANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Roger KERAUDRAN, ancien maire de la commune de RIANTEC, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 4 août 2010

Le préfet
François Philizot

10-08-04-001-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Melle Virginie Pouppeville, sapeur-pompier volontaire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport en date du 19 juillet 2010 du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

CONSIDERANT que Melle Virginie POUPPEVILLE, sapeur-pompier volontaire en emploi saisonnier, n'a pas hésité à plonger dans une mer houleuse pour sauver de la noyade un jeune homme emporté à la dérive par les forts courants ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze

Melle Virginie POUPPEVILLE, sapeur-pompier volontaire
du centre de secours du Palais.

Article 2 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 août 2010

Le préfet
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.4 Service de la coordination et de l'action économique

10-08-03-009-Création du comité opérationnel départemental anti fraude

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et du procureur de la république auprès du tribunal de grande instance de Vannes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux du 21 avril 1999, 31 décembre 1999, 17 janvier 2000 et 24 mars 2006 portant création de la commission départementale de lutte contre le travail illégal et du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal est abrogé.

Article 2 : Il est créé dans le département du Morbihan un comité opérationnel départemental anti fraude chargé de définir les procédures et les actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes et contre le travail illégal.

Article 3 : Ce comité, présidé par le préfet ou son représentant, co-présidé par le procureur de la république auprès du tribunal de grande instance de Vannes ou son représentant, est composé comme suit :

- M. le procureur de la république auprès du tribunal de grande instance de LORIENT ou son représentant,
- M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques du Morbihan ou son représentant,
- M. le commandant de groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant,
- M. le chef du groupement d'intervention régional de Bretagne ou son représentant,
- M. le commandant de l'unité de gendarmerie maritime de LORIENT ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le directeur départemental du renseignement intérieur ou son représentant,
- M. le directeur de la police aux frontières de la zone ouest ou son représentant,
- Mme la directrice de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ou son représentant,
- M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne ou son représentant,
- M. le directeur de l'union pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales du Morbihan ou son représentant,
- M. le directeur de la mutualité sociale agricole portes de Bretagne ou son représentant,
- Mme la directrice de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ou son représentant,
- M. le directeur du régime social indépendant ou son représentant,
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ou son représentant,
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Bretagne ou son représentant,
- M. le directeur régional de pôle emploi ou son représentant,

M. l'inspecteur du travail de la section maritime interdépartementale Morbihan – Ille et vilaine ,
M. le responsable de l'antenne de contrôle des transports du Morbihan de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Article 4 : Le secrétariat du comité opérationnel départemental anti fraude sera assuré conjointement par l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne et l'URSSAF du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le procureur de la république auprès du tribunal de grande instance de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 août 2010

Le préfet,
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service de la coordination et de l'action économique

2 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

2.1 UT DIRECCTE

10-07-20-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BLANCHARD à JOSSELIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise BLANCHARD Xavier dont le siège social est situé 3 rue des Trente - 56120 JOSSELIN.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BLANCHARD Xavier dont le siège social est situé 3 rue des Trente - 56120 JOSSELIN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise BLANCHARD Xavier est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BLANCHARD Xavier est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'unité territoriale du

Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Yves LE DISCOT

10-07-20-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PRIOUX JARDINS à CLEGUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise PRIOUX Jean Paul - PRIOUX JARDINS dont le siège social est situé Chateauneuf - 56620 CLEGUER.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise PRIOUX Jean Paul - PRIOUX JARDINS dont le siège social est situé Chateauneuf - 56620 CLEGUER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 juillet 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise PRIOUX Jean Paul - PRIOUX JARDINS est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise PRIOUX Jean Paul - PRIOUX JARDINS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'unité territoriale du
Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Yves LE DISCOT

10-07-20-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ALUR PROPRE à BADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/220710/F/056/S/052 en date du 8 juillet 2010 portant agrément de l'entreprise HOUSSIN Urvan - ALUR PROPRE à Baden au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 22 juillet 2010.

CONSIDERANT l'information donnée par M. HOUSSIN Urvan en date du 14 juillet 2010 concernant son renoncement aux bénéfices de l'arrêté d'agrément services à la personne.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/220710/F/056/S/052 du 8 juillet 2010 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 22 juillet 2010 à l'entreprise HOUSSIN Urvan - ALUR PROPRE dont le siège est situé Village de Kerihuel - 56870 BADEN et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 14 juillet 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : la directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'unité territoriale du
Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Yves LE DISCOT

10-07-27-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LA MAIN VERTE à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-58 délivré le 21 décembre 2006 à l'entreprise LA MAIN VERTE.

VU la demande présentée par l'entreprise LA MAIN VERTE notifiant le changement d'adresse à compter du 8 janvier 2010

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-58 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 8 janvier 2010 : l'entreprise LA MAIN VERTE dont le siège social est situé 24 rue du Chapeau Rouge - Zone Artisanale - 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-58 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'unité territoriale du
Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Yves LE DISCOT

10-07-27-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE COUP DE MAIN à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise YAAS Natacha - LE COUP DE MAIN dont le siège social est situé 20 résidence de Kerthomas - 56370 SARZEAU.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise YAAS Natacha - LE COUP DE MAIN dont le siège social est situé 20 résidence de Kerthomas - 56370 SARZEAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 juillet 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise YAAS Natacha - LE COUP DE MAIN est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise YAAS Natacha - LE COUP DE MAIN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du
Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Yves LE DISCOT

10-07-27-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association PHARE à LE ROC SAINT ANDRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'association PHARE (Promotion des Handicapés - Accueil - Réinsertion - Emploi) dont le siège social est situé 15 rue Nationale - 56460 LE ROC SAINT ANDRE.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : l'association PHARE (Promotion des Handicapés - Accueil - Réinsertion - Emploi) dont le siège social est situé 15 rue Nationale - 56460 LE ROC SAINT ANDRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 juillet 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'association PHARE (Promotion des Handicapés - Accueil - Réinsertion - Emploi) est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'association PHARE (Promotion des Handicapés - Accueil - Réinsertion - Emploi) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'Unité Territoriale du
Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Yves LE DISCOT

10-07-28-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TEXIER Gaetan à SERENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise TEXIER Gaetan - Assistance informatique dont le siège social est situé Les Tregouets - 56460 SERENT.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise TEXIER Gaetan - Assistance informatique dont le siège social est situé Les Tregouets - 56460 SERENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 juillet 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise TEXIER Gaetan - Assistance informatique est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise TEXIER Gaetan - Assistance informatique est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du
Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Yves LE DISCOT

10-07-28-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HAIE SPRIT NET SERVICES à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise HAIE SPRIT NET SERVICES dont le siège social est situé 18 chemin Toul Fétan - 56370 SARZEAU.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise HAIE SPRIT NET SERVICES dont le siège social est situé 18 chemin Toul Fétan - 56370 SARZEAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 juillet 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise HAIE SPRIT NET SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise HAIE SPRIT NET SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du
Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Yves LE DISCOT

10-08-03-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS PLUNERET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° R/010107/P/056/Q/018 en date du 23 mars 2007 portant agrément du CCAS de Pluneret au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 1^{er} janvier 2007.

CONSIDERANT l'information donnée par le CCAS de Pluneret en date du 15 juillet 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 1^{er} juillet 2009.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° R/010107/P/056/Q/018 du 23 mars 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 au CCAS de Pluneret dont le siège est situé 3 Le Rohu - 56400 PLUNERET et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} juillet 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale du
Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-08-03-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS INGUINIEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° R/010107/P/056/Q/080 en date du 18 juin 2007 portant agrément du CCAS d'Inguiniet au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 1^{er} janvier 2007.

CONSIDERANT l'information donnée par le CCAS d'Inguiniet en date du 15 juillet 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 1^{er} janvier 2010.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° R/010107/P/056/Q/080 du 18 juin 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 au CCAS d'Inguiniet dont le siège est situé 1 rue Louis Le Moënic - 56240 INGUINIEL et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} janvier 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Directrice de l'Unité Territoriale du
Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-08-03-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LA CONCIERGERIE DES 2 RIVIERES à RIANTEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/261009/F/056/S/093 en date du 7 décembre 2009 portant agrément de l'entreprise THEAUDIN Philippe - LA CONCIERGERIE DES 2 RIVIERES au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 26 octobre 2009.

CONSIDERANT l'information donnée par l'entreprise THEAUDIN Philippe - LA CONCIERGERIE DES 2 RIVIERES en date du 19 juillet 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 1^{er} février 2010.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/261009/F/056/S/093 du 7 décembre 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 28 octobre 2009 à l'entreprise THEAUDIN Philippe - LA CONCIERGERIE DES 2 RIVIERES dont le siège est situé 11 place Marcel Bernardé - 56670 RIANTEC et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} février 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du
Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-08-03-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ENTRETIEN DES JARDINS FRANCK SIOHAN à GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise SIOHAN Franck - ENTRETIEN DES JARDINS FRANCK SIOHAN dont le siège social est situé Kerhuel Kermatret - 56110 GOURIN.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SIOHAN Franck - ENTRETIEN DES JARDINS FRANCK SIOHAN dont le siège social est situé Kerhuel Kermatret - 56110 GOURIN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 3 août 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise SIOHAN Franck - ENTRETIEN DES JARDINS FRANCK SIOHAN est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise SIOHAN Franck - ENTRETIEN DES JARDINS FRANCK SIOHAN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du
Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-08-03-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise EXA INFORMATIQUE à SAINT PIERRE QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/030308/F/056/S/006 en date du 17 mars 2008 portant agrément de l'entreprise EXA INFORMATIQUE au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 3 mars 2008.

CONSIDERANT l'information donnée par l'entreprise EXA INFORMATIQUE en date du 16 juillet 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 5 février 2010.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/030308/F/056/S/006 du 17 mars 2008 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 3 mars 2008 à l'entreprise EXA INFORMATIQUE dont le siège est situé 32 Les Maisons de la Mer - Chemin du Men Du - 56510 SAINT PIERRE QUIBERON et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 5 février 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale du
Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail

Serge LE GOFF

10-08-06-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise A GREEN SERVICE à BRANDIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/010707/F/056/S/136 en date du 30 novembre 2007 portant agrément de l'entreprise A GREEN SERVICE au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 1^{er} juillet 2007.

CONSIDERANT l'information donnée par l'entreprise A GREEN SERVICE en date du 16 juillet 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 1^{er} juillet 2010.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/010707/F/056/S/136 du 30 novembre 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2007 à l'entreprise A GREEN SERVICE dont le siège est situé route de Bieuzy - Kerlande - 56390 BRANDIVY et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} juillet 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-08-09-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JLB SERVICES à MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LE BOT Joël - JLB SERVICES dont le siège social est situé 21 rue François Rio - 56190 MUZILLAC.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LE BOT Joël - JLB SERVICES dont le siège social est situé 21 rue François Rio - 56190 MUZILLAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 9 août 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise LE BOT Joël - JLB SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LE BOT Joël - JLB SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-08-09-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CHRIS SERVICES à QUEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise MORICE Christophe - CHRIS SERVICES dont le siège social est situé 12 rue Paul Bert - 56530 QUEVEN.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MORICE Christophe - CHRIS SERVICES dont le siège social est situé 12 rue Paul Bert - 56530 QUEVEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 août 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise MORICE Christophe - CHRIS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise MORICE Christophe - CHRIS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-08-09-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association PROXIM'SERVICES ASP RHUYS MUZILLAC à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-31 délivré le 28 août 2006 à l'association PROXIM'SERVICES A.S.P RHUYS MUZILLAC à SARZEAU.

VU l'avenant n° 1 du 8 avril 2010 à l'arrêté 2006-1-56-31.

VU la demande présentée par l'association PROXIM'SERVICES A.S.P RHUYS MUZILLAC tendant à l'autorisation d'exercer l'activité de "petit bricolage".

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-31 est sans changement : L'association PROXIM'SERVICES A.S.P RHUYS MUZILLAC, dont le siège social est situé Espace Emploi de Rhuys - ZA de Kerollaire Nord - 56370 SARZEAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-31 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-31 est remplacé par les dispositions suivantes :
L'association PROXIM'SERVICES A.S.P RHUYS MUZILLAC est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
à compter du 28 août 2006 :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- garde d'enfants de plus de trois ans

à compter du 8 avril 2010 :

- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- soutien scolaire à domicile
- assistance administrative à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

à compter du 6 août 2010 :

- petit bricolage, hommes toutes mains

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

3 Agence régionale de la santé

10-06-24-004-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant annuel de la dotation de financement pour l'exercice 2010 au Centre Hospitalier "Jean-Martin CHARCOT" de Caudan

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010 /177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Centre Hospitalier Spécialisé "Jean Martin Charcot" à Caudan est fixé pour l'année 2010 à : 35 766 994 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-06-24-005-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier spécialisé "Jean-Martin CHARCOT" à Caudan.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé "Jean Martin Charcot" à Caudan, est fixé à 1 524 976 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-06-24-006-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 au Centre hospitalier de Port-Louis

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010 /177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Centre Hospitalier de Port-Louis est fixé pour l'année 2010 à : 3 118 602 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-06-24-010-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 de la Maison de Convalescence de Kéraliguen

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010 /177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Maison de convalescence "Kéraliguen" à Lanester est fixé pour l'année 2010 à : 1 631 783 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-06-24-011-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 du Centre de Post-cure "Le Phare"

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174 1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010 /177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Centre de Postcure "Le phare" à LORIENT est fixé pour l'année 2010 à : 872 445 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-06-24-012-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 de l'Etablissement de Santé "Le Divit" à Ploemeur

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010 /177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Etablissement de Santé "Le Divit" à PLOEMEUR est fixé pour l'année 2010 à : 4 743 995 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-06-24-013-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 du Centre de Post-cure de Kerdudo

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010 /177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Centre de Post-Cure "Kerdudo" à Guidel est fixé pour l'année 2010 à : 1 104 460 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

10-06-24-015-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés pour l'exercice 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement : Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT - est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 504 494 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 543 951 €.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale est fixé, à 2 873 240 €, soit :

- 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 208 198 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24/06/2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-06-24-016-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée pour l'exercice 2010 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 31 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT, est fixé à 2 592 368 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de sante de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-06-24-017-Arrêté portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à l'hôpital local de CARENTOIR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010 /177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : l'hôpital local de CARENTOIR est fixé pour l'année 2010 à : 1 222 259 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-06-24-007-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Port-Louis

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 31 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port-Louis entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Port-Louis, est fixé à 1 007 418 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de sante de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-06-24-008-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 du Centre Hospitalier du Faouët

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010 /177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Centre Hospitalier du Faouët est fixé pour l'année 2010 à : 2 121 564 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-06-24-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2010 du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape à Ploemeur

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010 /177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape est fixé pour l'année 2010 à : 30 177 331 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins

10-06-24-014-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés pour l'exercice 2010 à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à LORIENT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement : Clinique Mutualiste de la porte de L'Orient à LORIENT - est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 066 437 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2010

P/Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé

3.1 DTARS

10-04-20-002-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 19 mars 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2010 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 6 avril 2010 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est égal à : 2 056 410 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 943 568 €, au titre de l'exercice courant soit :
1 862 351 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
81 217 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 112 842 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 avril 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement

10-04-20-003-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 19 mars 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2010 de l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 2 avril 2010 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est égal à : 9 387 822 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 8 616 736 €, au titre de l'exercice courant soit :

8 101 713 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

515 023 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 598 320 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 172 766 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 avril 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-05-19-005-Arrêté du directeur générale de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d' avril 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 19 mai 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 de l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 4 juin 2010 par le Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est égal à : 6 441 372 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 6 290 541 €, au titre de l'exercice courant soit :

5 644 830 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

645 711 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : - 2 804 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 153 635 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 juin 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-05-19-004-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 20 avril 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 de l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 7 mai 2010 par le Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est égal à : 8 947 490 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 7 566 680 €, au titre de l'exercice courant soit :

6 672 038 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

894 642 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 212 703 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 168 107 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 mai 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-05-19-003-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 20 avril 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 5 mai 2010 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est égal à : 2 425 444 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 283 600 €, au titre de l'exercice courant soit :

2 172 290 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

111 310 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 141 844 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 mai 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-06-21-011-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 19 mai 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 7 juin 2010 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est égal à : 2 070 180 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 948 825 €, au titre de l'exercice courant soit :
1 859 768 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
89 057 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 987 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 119 368 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 juin 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-07-16-003-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 21 juin 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 de l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 7 juillet 2010 par le Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est égal à : 10 696 614 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 9 910 869 €, au titre de l'exercice courant soit :
9 154 548 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
756 321 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 550 786 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 234 959 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-07-16-002-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 21 juin 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 2 juillet 2010 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est égal à : 1 815 499 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 729 399 €, au titre de l'exercice courant soit :
1 644 825 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
84 574 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 86 100€ au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-07-23-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er août 2010, à l'établissement public de santé mentale "Jean-Martin Charcot" à Caudan

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à l'établissement public de santé mentale J.M. Charcot à CAUDAN ;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du forfait annuel applicable en 2010 à l'unité de soins de longue durée à l'établissement public de santé mentale J.M. Charcot à CAUDAN ;

VU la transmission le 13 juillet 2010 des propositions de tarifs de prestations, par le directeur de l'établissement public de santé mentale J.M. Charcot à CAUDAN ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au budget général de l'établissement public de santé mentale J.M. Charcot à CAUDAN sont fixés, à compter du 1er août 2010, tels que suit :

Discipline en psychiatrie	code tarif	Montants (en €)
hospitalisation complète adultes	13	394,98
hospitalisation complète enfants	14	394,98
hospitalisation de jour adultes	54	260,48
hospitalisation de jour enfants	55	413,37
hospitalisation de nuit	60	103,34
Placement familial	33	304,10

Article 2 : Les forfaits journaliers "soins", applicables à l'unité de soins de longue durée de l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE, sont fixés, à compter du 1er août 2010, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifs	Montants (en €)
Service de long séjour		
Tarif personnes de - de 60 ans	40	68,60€
Tarif soins GIR 1 et 2	41	90,48 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	79,61 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	68,60 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 juillet 2010

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

10-07-28-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er septembre 2010 au Centre de Postcure "Le Phare" de LORIENT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au Centre de Postcure « Le phare » de LORIENT ;

VU la transmission le 27/07/2010, de la proposition du tarif de prestation, par le directeur du Centre de Postcure « Le phare » de LORIENT ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif de prestation applicable au Centre de Postcure « Le phare » de LORIENT, sont fixés à la date du 1^{er} septembre 2010, tels que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montants
Services de moyen séjour	30	84,91 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 28 juillet 2010

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

10-07-30-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er août 2010 au Centre Hospitalier de Port-Louis

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au centre hospitalier de Port-Louis ;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du forfait annuel applicable en 2010 à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port-Louis;

VU la transmission le 27/07/2010, des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du centre hospitalier de Port-Louis ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables du centre hospitalier de Port-Louis, sont fixés à la date du 1^{er} Aout 2010, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Médecine	11	626,00 €
Service de moyen séjour	30	252,91 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port-Louis est fixé, à la date du 1^{er} Août 2010, tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Service de long séjour</i>		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	95,08 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	96,42 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	82,99 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	26,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 juillet 2010

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

10-07-30-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er août 2010, à l'établissement public de santé mentale, "Jean-Martin Charcot" à Caudan

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à l'établissement public de santé mentale J.M. Charcot à CAUDAN ;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du forfait annuel applicable en 2010 à l'unité de soins de longue durée à l'établissement public de santé mentale J.M. Charcot à CAUDAN ;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 23 juillet 2010, portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1^{er} Août 2010, à l'établissement public de santé mentale J.M. Charcot à CAUDAN ;

VU la transmission le 13 juillet 2010 des propositions de tarifs de prestations, par le directeur de l'établissement public de santé mentale J.M. Charcot à CAUDAN ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 23 juillet 2010 susvisé, portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1^{er} août 2010 pour l'établissement public de santé mentale J.M. Charcot à CAUDAN, est annulé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au budget général de l'établissement public de santé mentale J.M. Charcot à CAUDAN sont fixés, à compter du 1^{er} août 2010, tels que suit :

Disciplines en psychiatrie :	codes tarifs	montants (en €)
hospitalisation complète adultes	13	394,98
hospitalisation complète enfants	14	394,98
hospitalisation de jour adultes	54	260,48
hospitalisation de jour enfants	55	413,37
hospitalisation de nuit	60	103,34
Placement familial	33	304,10

Article 3 : Les forfaits journaliers "soins", applicables à l'unité de soins de longue durée de l'établissement public de santé mentale de J.M. Charcot à CAUDAN, sont fixés, à compter du 1^{er} août 2010, tels que suit :

Libelles tarifaires	codes tarifs	montants (en €)
service de long séjour		
tarif personnes de - de 60 ans	40	68,60
tarif soins GIR 1 et 2	41	90,48
tarif soins GIR 3 et 4	42	79,61
tarif soins GIR 5 et 6	43	68,60

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 juillet 2010

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Alain GAUTRON

10-07-30-008-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant refus d'autorisation d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail "La Chartreuse" à Brech

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7, les articles R 313-1 à R 314-3 et suivants et les articles R 344-6 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 portant extension de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du centre d'aide par le travail "La Chartreuse" à BRECH de 26 à 30 places ;

VU la demande présentée par l'établissement et service d'aide par le travail "La Chartreuse" de BRECH, ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 30 à 50 places et l'habilitation à recevoir 43 à 44 personnes présentant un déficit sensoriel avec des handicaps associés et 6 à 7 personnes présentant des troubles intellectuels ou psychiques ;

VU l'avis favorable du CROSMIS en date du 22 janvier 2010, sous réserve de maintenir la capacité proposée aux personnes déficientes sensorielles, au-delà de ¼ des capacités totales (minimum 38 personnes sur 50) ;

VU l'absence de répartition nationale des crédits 2010 relatifs aux créations de places nouvelles d'ESAT ;

SUR proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail «La Chartreuse» de BRECH est rejetée faute de moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs régional et départemental.

Fait à Rennes, le 30 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur général-adjoint
Pierre BERTRAND

10-07-30-007-Arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne et du président du conseil général du Morbihan autorisant la création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 50 places sur le pays de LORIENT

Le directeur de l'Agence régionale de santé
de Bretagne

Le Président du Conseil Général du
du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 313.1 à R 313-10 et suivants ; les articles D 313-11 à D 313-14 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le dossier justificatif présenté par l'association "SAMSAH 56" sis à LORIENT – Maison de la Mutualité – 14 Rue Colbert déclaré complet le 30 octobre 2009 par le Préfet du Morbihan et le Président du Conseil Général,

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 22 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que le taux moyen régional des SAMSAH est de 0,41 places pour 1000 habitants alors que le Morbihan ne totalise que 0,05 places ; qu'en 2009, le seul service existant se situait à l'est de ce département et qu'aucun SAMSAH n'existait dans l'ouest ; que ce projet répond aux orientations et objectifs du schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap (2008-2012) ; qu'il est inscrit dans le programme d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ; que les personnes seront orientées par la commission des droits et de l'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il est prévu que la structure SAMSAH assure, avec son équipe pluridisciplinaire, sous-forme d'une plate-forme d'intervention auprès de la personne, un soutien psycho-social, une aide dans sa recherche d'autonomie avec le concours des services déjà existants tant pour le soin que pour les prestations d'accompagnement social (par exemple des SSIAD ou des SAAD) ; que cette mise en synergie apportera une réponse complète à la personne suivie et une solution globale lui permettant de mener à bien son projet de vie ;

CONSIDERANT que l'avant projet de service se traduit par différentes prestations adaptées au projet de vie de professionnels, qu'une intervention est prévue au moins une fois par mois au domicile de l'utilisateur ou dans son lieu de socialisation sur la mise en application du projet individuel ; que des enquêtes de satisfactions soient réalisées et que des évaluations externes sont envisagées conformément à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que doivent être finalisés le projet de service, le livret d'accueil ainsi que le règlement de fonctionnement de l'établissement ; qu'un comité d'utilisateur sera créé ; que sont prévues la constitution d'un dossier à la fois administratif et éducatif informatisé conforme aux obligations de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et celle d'un dossier médical ;

CONSIDERANT que la composition de l'association par des membres déjà inscrits dans plusieurs réseaux de soins ou médico-sociaux laisse présager de la conclusion de partenariat ;

SUR proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne et du directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : La création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 50 places, géré par l'Association "SAMSAH 56" sis à LORIENT –14 Rue Colbert, est autorisé.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter :

- de la date de signature de l'arrêté par le président du conseil général
 - et du 1^{er} septembre 2010, concernant le financement assurance maladie,
- pour une capacité de 25 places.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne et le président du conseil général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 juillet 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur général adjoint
Alain GAUTRON

Le président du conseil général du Morbihan,
Joseph-François KERGUERIS

10-07-31-001-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant refus d'autorisation d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail "Le Bois Jumel" à Carentoir

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7, les articles R 313-1 à R 314-3 et suivants et les articles R 344-6 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant extension de l'établissement et service d'aide par le travail "Le Bois Jumel" à CARENTOIR de 54 à 58 places ;

VU la demande présentée par l'établissement et service d'aide par le travail "Le Bois Jumel" de CARENTOIR, ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 58 à 90 places et l'évolution de l'agrément pour officialiser le profil du public accueilli ;

VU l'avis favorable du CROSMS en date du 22 janvier 2010 ;

VU l'absence de répartition nationale des crédits 2010 relatifs aux créations de places nouvelles d'ESAT ;

SUR proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail «Le Bois Jumel» de CARENTOIR est rejetée faute de moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs régional et départemental.

Fait à Rennes, le 30 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur général adjoint
Pierre BERTRAND

10-08-03-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er septembre 2010 à la maison de Convalescence "Kéraliguen" à Lanester

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à la maison de convalescence de Kéraliguen à LANESTER ;

VU la transmission le 02/08/2010, des propositions de tarifs de prestations, par le directeur de la maison de convalescence de Kéraliguen à LANESTER ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif de prestation applicable à la maison de convalescence de Kéraliguen à LANESTER est fixé à la date du 1^{er} Septembre 2010, tels que suit :

discipline	code tarif	tarif
Convalescence régime repos	32	134,64

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 3 août 2010

Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé,
Pierre BERTRAND

10-08-03-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er septembre 2010 au Centre Hospitalier du Faouët

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au Centre Hospitalier du Faouët ;

VU la transmission le 2 août 2010, des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier du Faouët ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier du Faouët, sont fixés à la date du 1^{er} septembre 2010, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
médecine	11	183,14 €
services de moyen séjour	30	107,99 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 3 août 2010

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé,
Pierre BERTRAND

10-08-06-008-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la tarification 2010 de la maison d'accueil spécialisé "Villa Cosmao" de LORIENT

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé autistes, sis à LORIENT – 26 Rue de Kersabiec et gérée par l'AIPSH ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2010 et des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisée "Villa Cosmao" – LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée "Villa Cosmao" de LORIENT ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé "Villa-Cosmao" - LORIENT, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 395,15	1 138 591,39
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	890 589,05	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 192,63	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	15 414,56	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 059 751,39	1 138 591,39
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 840,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat 2008 : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS "Villa-Cosmao" - LORIENT est fixée à 227,28 € à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : L'arrêté n° 021 du 30 avril 2009 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 6 août 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-08-06-009-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'UEROS - Ploemeur

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2010 et des enveloppes régionales anticipées pour 2011,2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à Ploemeur et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - PLOEMEUR ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS de Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS de Ploemeur ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 499,91	261 831,75
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 682,92	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 598,62	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	13 050,30	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	261 831,75	261 831,75
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 261 831,75 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 21 819,31 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : L'arrêté n° 009 du 4 novembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 6 août 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-08-06-005-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la tarification 2010 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye à SARZEAU et du Coudray à LA CHAPELLE CARO

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 portant restructuration de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à SARZEAU par délocalisation de 32 places et 2 places d'accueil de jour à LA CHAPELLE CARO ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation d'extension de capacité de 12 places de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à SARZEAU – Site délocalisé de LA CHAPELLE CARO ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2010 et des enveloppes anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à SARZEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée de SARZEAU ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des maisons d'accueil spécialisé de Kerblaye à SARZEAU et du Coudray à LA CHAPELLE CARO, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 633 314,00	7 416 487,47
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 857 723,47	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	925 450,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
	Groupe I Produits de la tarification	7 164 442,47	
	- dont CNR		

RECETTES	Groupe II		7 416 487,47
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	252 045,00	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat 2008 : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS de Kerblaye à SARZEAU et de la MAS du Coudray à LA CHAPELLE CARO est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

- Pour l'internat : 179,66 €
- Pour le semi-internat : 63,75 €

Article 4 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye et de la MAS du Coudray est fixée à :

- pour l'internat : 178,79 €
 - pour le semi-internat : 105,95 €
- à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : L'arrêté n° 018 du 30 avril 2009 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 6 août 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-08-06-004-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la tarification 2010 de la maison d'accueil spécialisé de GRANDCHAMP

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à GRANDCHAMP et géré par l'Etablissement public intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2010 autorisant le transfert des autorisations des établissements de l'EPI et de l'EPC de GRANDCHAMP, vers le nouvel Etablissement public social et médico-social (EPSMS) "La Vallée du Loch" de GRANDCHAMP ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2010 et des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 21 décembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisée de GRANDCHAMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de GRANDCHAMP ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé de GRANDCHAMP, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 602,20	3 480 307,59
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 530 764,39	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	555 941,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 156 307,59	3 480 307,59
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	324 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat 2008 : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS de GRANDCHAMP est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

- Internat : 196,05 €
- Externat : 114,39 €

Article 4 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisé de GRANDCHAMP est fixée à :

- Internat : 171,48 €
 - Externat : 108,76 €
- à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : L'arrêté n° 008 du 4 novembre 2009 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 6 août 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-08-06-003-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la tarification 2010 du centre de pré-orientation de LORIENT

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2010 et des enveloppes régionales anticipées pour 2011,2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 autorisant l'agrément en tant que centre de pré-orientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPEM), sis à LORIENT – 7 Rue René Kerviller et géré par l'Association Espoir Morbihan ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Pré-orientation de LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le Centre de pré-orientation de LORIENT en date du 30 juillet 2010;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de pré-orientation de LORIENT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 375,24	518 032,22
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 860,82	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 796,16	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	518 032,22	518 032,22
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépendances exclues des tarifs)

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat 2008 : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du Centre de Pré-orientation (CPO) de LORIENT est fixée à 111,33 € à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification du Centre de Pré-orientation de LORIENT est fixée à 112,62 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : L'arrêté n° 022 du 30 avril 2009 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 6 août 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-08-06-010-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant le forfait soins 2010 des foyers d'accueil médicalisés du Morbihan

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2010 et des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 26 juillet 2010 par lequel la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne vous notifiait les forfaits annuels globaux soins des foyers d'accueil médicalisés du département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les forfaits annuels globaux soins des foyers d'accueil médicalisés sont autorisés comme suit :

N° FINESS	Foyer Accueil Médicalisé	Activité retenue	Forfait journalier	Forfait global de soins
56 001 1520	FAM Le Palais – Belle-Ile	24 090	63,63 €	1 532 846,70 €
56 001 7089 (Gwen-Ran) 56 000 9987 (Ker-Siou)	Pôle Adultes Kervihan – Bréhan	30 824	67,56 €	2 082 469,44 €
56 001 2411	FAM Les Lavandières – Hennebont	6 646	67,56 €	449 014,00 €
56 000 3956	FAM AIPSH – LORIENT	3 852	67,56 €	260 230,52 €
56 000 3956	Accueil de Jour du FAM AIPSH - LORIENT	1 900		83 050,00 €
56 002 3392	FAM APF - Vannes	8 030	67,56 €	542 506,80 €
56 002 3426	FAM de Monterblanc	17 448	67,29 €	1 174 057,60 €
56 002 4341	FAM de Locqueltas	6 250	67,56 €	422 250,00 €
56 002 4390	FAM TC Ploemeur	7 800	88,09 €	686 615,00 €
56 000 6389	FAM Le Liorzig - Pluneret	4 928	89,16 €	439 380,48 €
56 001 8368	FAM Kreiz-er-Prat - Plouay	11 210	70,39 €	789 100,80 €

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 6 août 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-08-06-007-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la tarification 2010 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - LORIENT

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à LORIENT – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2010 et des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisée de Kersabiec – LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée "Foyer Soleil" de LORIENT ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - LORIENT, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 970,02	1 169 453,11
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	884 558,09	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 925,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
	Groupe I Produits de la tarification	1 080 767,11	
	- dont CNR		

RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 686,00	1 169 453,11
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS de Kersabiec - LORIENT est fixée à 212,73 € à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : L'arrêté n° 017 du 30 avril 2009 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 6 août 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-08-06-006-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la tarification 2010 de la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE S/SCORFF

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1983 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à GUEMENE SUR SCORFF et géré par l'Hôpital de GUEMENE SUR SCORFF ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2010 et des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisée de GUEMENE SUR SCORFF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisée de GUEMENE SUR SCORFF ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé de GUEMENE SUR SCORFF, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 491,82	1 989 673,77
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 316 914,29	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 267,66	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 804 273,77	1 989 673,77
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	185 400,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat 2008 : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS de GUEMENE SUR SCORFF est fixée comme suit à 201,75 € à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 4 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE SUR SCORFF est fixée à 175,17 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : L'arrêté n° 007 du 4 novembre 2009 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 6 août 2010

Le directeur de la délégation territoriale
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

4 Direction départementale des territoires et de la mer

4.1 Délégation à la mer et au littoral

09-06-12-009-Convention de concession de plage - "Grande Plage" - commune de QUIBERON

L'an deux mil neuf

Le 12 juin

Les soussignés :

M. le Préfet du département du Morbihan,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

et
M. le Maire de la commune de QUIBERON,

CONVIENNENT que la concession de plage est faite aux conditions suivantes :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONCESSION :

L'objet de la concession porte sur l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la grande plage de QUIBERON comme figuré sur le plan au 1/200ème annexé au présent acte.

La superficie totale de la plage concédée, prise à la cote à mi-marée, est de 82 913 m² pour un linéaire de 850 m.

Article 2 – DUREE DE LA CONCESSION :

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Article 3 - DISPOSITIONS GENERALES :

3.1 - Accès du public à la mer : La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, à marée haute, il devra être assuré un passage minimum d'une largeur de 3 m tout le long de la mer.

Des espaces significatifs sont aménagés au niveau des cales et des escaliers d'accès.

3.2 - Implantation d'activités : Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à QUATRE MOIS par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

- les activités saisonnières

le total autorisé des surfaces occupées par les activités et installations ne peut être supérieur à 20 % de la surface de la plage concédée. Le total du linéaire correspondant ne doit pas être supérieur à 20 % du linéaire de rivage concédé.

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, figurées sur le plan annexé à la présente convention de concession de plage et dont la superficie totale occupée est de 82 913 m² pour un linéaire de 850 m. L'ensemble des installations ne pourra en aucun cas dépasser les dimensions autorisées.

Dans ces parties, le concessionnaire peut exploiter (en régie ou sous-traitance), des activités en rapport direct avec la plage pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 1er mars au 31 octobre.

Hors des zones prévues au plan annexé à la présente convention de concession de plage, les implantations d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage ne sont pas autorisées.

3.3 - Conditions générales d'attribution des sous-traités : Le concessionnaire pourra consentir des sous-traités d'exploitation sur l'ensemble de la concession en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- les sous-concessions seront situées à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé à la présente convention de concession de plage ;
- les équipements d'infrastructures devront permettre aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- les projets d'implantation de structures légères démontables ou transportables devront répondre à des règles communes (charte esthétique à définir par le concessionnaire) permettant l'emploi sur la plage d'un matériel de qualité, en harmonie au niveau des installations et des couleurs ;
- les sous-traitants devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire ;
- les activités de type alimentaire, restauration légère, débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article 3.4 ci-après et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous ;
- les superficies et linéaires autorisés sont indiqués dans le tableau ci-après :

N° des lots	Activités saisonnières autorisées	Surface totale en m ²	Linéaire en ml
1	- Club de plage	375	25
2	- Buvette	150	*
3	- Activités sportives	1 188	44
4	- Activités sportives petite enfance	1 200	60
5	- Trois zones d'espaces détente	240	**
		3 153	129

Surfaces

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

Linéaires

Seuls les lots n° 1, 3 et 4 ont été pris en compte pour le calcul du linéaire :

* Le lot n° 2 se situe à l'arrière du club de plage (lot n° 1)

** Les 3 zones n° 5 d'espaces détente sont situées en front de mer, à l'avant des lots n° 1, 3 et 4 (cf plan d'aménagement).

L'acte de concession ainsi que les sous-traités ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.
De plus, les concessions de plages et les sous-traités ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale aux concessionnaires ou aux sous-traitants.

3.4 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques :

3.4-1 Activités de restauration : Les établissements de restauration légère ne peuvent qu'être accessoires à des installations balnéaires et ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installation provisoire à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installation provisoire à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération - congélation électrique ;
- mise à disposition de cabinets d'aisances et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires si la restauration assise sur place est autorisée.

3.4-2 Débits de boissons : Les commerces dits de débits de boissons ne pourront être autorisés que lorsqu'ils sont annexes aux activités balnéaires.

Pendant la saison estivale, le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 6, avant le début de chaque saison, le concessionnaire transmettra au service en charge du domaine public maritime les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des sous-traités et d'évacuation des déchets, joints à la présente convention de concession de plage, en vue de leur approbation.

3.5 - Conditions d'utilisation de la plage : Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile (tente) apporté par lui.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visées à l'article 9 ci-après. Le concessionnaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux,...) prévue au règlement.

3.6 - Prescriptions générales : La publicité sur la plage est interdite.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

Article 4 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

4.1 - Equipements (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11) : Le concessionnaire a réalisé et maintient les équipements suivants :

I – Equipements fixes :

a) Accès

La promenade de la plage et la place Hoche qui constituent son accès principal pour les piétons et les engins :

- les rampes d'accès piétons au niveau de la rue de Lille et de part et d'autre du feu d'alignement,
- un accès piétons au droit de la rue Brizeux avec deux escaliers latéraux,
- un accès piétons au droit de la place du Doued avec deux rampes latérales,
- un accès piétons au droit du boulevard René Cassin,
- une cale d'accès en limite du Casino,

b) Sanitaires

3 sanitaires publics sont accessibles directement de la grande plage :

- WC grande plage : ce local est composé de cinq WC, deux urinoirs, deux lavabos avec séparation hommes/femmes et de douches de plage (24 m²),
- WC poste de secours : il est composé de deux WC et lave-mains (7 m²),
- WC Casino : il est composé de deux WC (13 m²).

c) Sécurité

- 1 poste de secours et une cale de mise à l'eau d'embarcations à moteur affecté au poste (42 m²).
- Equipement : infirmerie, douche et grande salle.

d) Exploitation et usage

- une cale d'accès pour les engins de nettoyage et d'intervention (11 m x 6 m),
- 9 boxes de rangement.

II – Equipements mobiles :

A côté des installations fixes, seront présents des équipements mobiles pour permettre une meilleure sécurité-accessibilité ou pour permettre des animations ponctuelles ou la sous-traitance de la plage pour l'exploitation touristique.

Conformément à l'article 6, le concessionnaire transmettra au service gestionnaire du domaine public maritime, avant chaque saison estivale, les modifications éventuelles apportées au plan des équipements prévus, en vue de son approbation.

4.2 - Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 11) : Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage.

Il doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- régalaage, enlèvement des atterrissements - apport de sable pour compenser les érosions,
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer

En particulier, un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritus, et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritus enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

4.3 - Enlèvement des installations saisonnières : Dès la fin de chaque saison balnéaire ou, au plus tard le 31 octobre, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite de l'administration, gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle.

Il est précisé que devront être démontés, à cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel liés à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

4.4 - Prescriptions générales : En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et le concessionnaire entendu, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du chef du service gestionnaire du domaine public maritime, chargé du contrôle.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

Article 5 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES :

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Article 6 - PROJET D'EXECUTION :

Le concessionnaire soumet les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser à l'ingénieur du service gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle qui prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 10 ci-après.

Article 7 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police municipale ainsi que la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - BALISAGE DES EAUX DE BAINNADE :

Les services techniques de la commune élaborent avec le directeur départemental des Affaires Maritimes un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service des Phares et balises.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire/Préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

Article 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION :

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par M. le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf service) et des animaux (chiens, chevaux,...) sur la plage.

Le concessionnaire a l'obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration ainsi qu'aux sous-traitants, pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

Article 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION :

Le concessionnaire est autorisé, par la procédure de délégation de service public prévue au code général des collectivités territoriales, à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient de la présente convention de concession de plage ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

La convention de sous-traité d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de ladite convention.

Procédure d'attribution : Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence dans les conditions de l'article 13 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés. Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, ..). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'un sous-traité à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre de la réglementation en vigueur.

L'exigence de publicité visée à l'alinéa précédent est satisfaite par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou spécialisées diffusée localement et correspondant au secteur économique concerné. Elle précise la date limite de présentation des offres de candidatures, les modalités de présentation de ces offres, et mentionne les caractéristiques essentielles des conventions d'exploitation envisagées.

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet (service en charge du DPM) préalablement à leur signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et doit être en relation avec l'investissement demandé. Ils comportent notamment mention de la redevance à acquitter annuellement.

Résiliation : La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention d'exploitation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

En particulier, les sous-traitants devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention d'exploitation et de la présente convention de concession de plage, le concessionnaire est en droit de demander la résiliation de la convention d'exploitation, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit précéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

Un exemplaire de la présente convention de concession de plage et de ses modificatifs sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

Article 11 - REGLEMENTS DIVERS :

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi Littoral n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 4, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'Etat, concédant, se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire prend la plage dans la configuration où elle se trouve le jour de la signature de l'acte de concession. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre du concédant en cas de modification de la configuration des plages ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

Le concessionnaire transmettra chaque année avant le 1er juin, au Préfet (service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur du service France Domaine, un rapport comportant les éléments financiers retraçant, pour l'année précédente, la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service.

Article 13 - REDEVANCE DOMANIALE :

Conformément à l'article 8 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006, le directeur du service France Domaine a fixé les conditions financières de la concession comme suit :

La concession de la plage donnera lieu à une perception auprès du Trésor Public d'une redevance annuelle d'un montant fixé à 50 % des recettes, avec un minimum forfaitaire de 700 €.

Cette redevance est assortie de l'obligation pour le concessionnaire, à terme, de ne pas pratiquer des tarifs inférieurs à ceux pratiqués par l'Etat vis à vis des sous-traitants.

Toutefois, lors de la première mise en concurrence, la règle pourra être limitée au 2/3 du tarif Etat. Cette période ne devra pas dépasser trois à quatre ans.

La redevance due par le concessionnaire sera versée à la caisse de la Trésorerie Générale du Morbihan. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre des Finances.

La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire.

Le service des Domaines pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 14 – REVOCATION :

Conformément à l'article 17 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006, le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité à la charge de l'Etat, mettre fin à la présente concession, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet. La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

Article 15 – PUBLICITE :

La présente convention et l'arrêté autorisant la concession feront l'objet des mesures de publicité suivantes :

- avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales,
- affichage pendant une durée de quinze jours dans la mairie de QUIBERON.

Un exemplaire de la présente convention de concession de plage et du plan annexé seront déposés à la mairie de QUIBERON et tenus à la disposition du public.

Les frais d'impression et de publicité seront supportés par le concessionnaire.

Lu et accepté, le 14 mai 2009

Le concessionnaire
Le Maire de la commune de QUIBERON
J.M. BELZ

Vannes, le 12 juin 2009

Le Préfet
Par délégation
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-06-12-008-Arrêté préfectoral approuvant la convention de concession de plage : "Grande Plage" à QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L 2124-4,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-1 à L 1411-18,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 146-6,
VU le Code du Tourisme, articles L 133-11 et suivants,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-14.3 à R 11-14.15,
VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 321-9,
VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
VU le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage,
VU la délibération de la commune de QUIBERON en date du 27 septembre 2007, sollicitant le renouvellement de la concession de plage,
VU l'assentiment de M. le préfet Maritime en date du 25 juin 2008,
VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des Affaires Maritimes en date du 2 juin 2008,
VU l'avis favorable de Mme la responsable de l'unité Urbanisme Aménagement Ouest de la direction départementale de l'Equipement en date du 9 juillet 2008,
VU l'avis favorable de Mme la responsable de l'unité Animation Filière Littoral de la direction départementale de l'Equipement en date du 29 juillet 2008,
VU l'avis de M. le directeur du service France Domaine en date du 1er octobre 2008 fixant les conditions financières de la concession,
VU l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'Environnement,
VU l'avis favorable émis le 25 novembre 2008 à la clôture de l'instruction administrative, par le chef du service Urbanisme et Littoral de la direction départementale de l'Equipement,
VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2009 au 19 février 2009,
VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 février 2009,
SUR proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la concession de plage sollicité par la commune de QUIBERON par délibération en date du 27 septembre 2007 a pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la grande plage de QUIBERON telle que délimitée sur le plan annexé à la convention de concession.

La superficie totale de la plage concédée, prise à la cote à mi-marée, est de 82 913 m² pour un linéaire de 850 ml.

Article 2 : Le renouvellement de la concession de la grande plage à la commune de QUIBERON est accordé pour 12 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La redevance annuelle est fixée à l'article 13 de la convention de concession jointe au présent arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT, M. le directeur du service France Domaine, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juin 2009

Le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Délégation à la mer et au littoral

4.2 Mission développement durable des territoires

10-08-05-003-arrêté approuvant le schéma de référence des dragages du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

LE PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement,

VU les travaux des groupes thématiques mis en place en 2009 en vue de l'élaboration d'un schéma de référence des dragages,

VU le compte-rendu de la réunion de l'instance de pilotage du schéma de référence des dragages du Morbihan du 6 juillet 2010,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Le schéma de référence des dragages du Morbihan est approuvé.

Article 2 : Ce schéma sera périodiquement actualisé en fonction des évolutions réglementaires et de l'expérience de sa mise en application, après consultation de l'instance départementale de suivi des dragages qui doit être mise en place par le préfet du Morbihan.

Article 3 : Le schéma de référence des dragages du Morbihan est mis à la disposition du public sur les sites internet de la préfecture maritime de l'Atlantique, de la préfecture et de la direction départementale des territoires et de la Mer du Morbihan. Il est également consultable à la préfecture, dans les sous-préfectures du Morbihan et à la préfecture maritime de l'Atlantique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Le préfet maritime de l'Atlantique, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Morbihan
François PHILIZOT

Le préfet maritime de l'Atlantique
Anne-François de SAINT SALVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Mission développement durable des territoires

4.3 Service biodiversité, eau et forêt

10-07-16-001-Arrêté préfectoral portant abrogation d'un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1991 pris au titre de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1906 relatif à l'établissement de 4 retenues collinaires à usage agricole et d'une prise d'eau sur la commune de Gourin.

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 214.1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'article R 214-1 et le tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les articles R 214-2 à R 214-6 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 portant règlement d'eau en VUe de la régularisation d'une prise d'eau établie sans permission aux fins d'irrigation dans le ruisseau descendant de Kerstang Launay avec création de quatre réserves d'eau au lieu dit Kerstang-Launay, commune de GOURIN.
VU la déclaration d'existence déposée le 24 mars 2006 par M. Le ROUX Alain, en application de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 et des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
VU le rapport de visite du 22 août 2007, établi par l'ONEMA, et constatant une modification du mode d'alimentation du plan d'eau par rapport à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 ;
VU le projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 30 mars 2009 à M. LE ROUX Alain afin de mettre la prise d'eau en conformité avec l'arrêté du 8 novembre 1991 ;
VU la vente des parcelles sur lesquelles les ouvrages sont installés et l'arrêt d'activité de M. le ROUX Alain ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire a modifié l'état des lieux fixé par l'arrêté du 8 novembre 1991, sans y être préalablement autorisé et ne s'est pas conformé aux dispositions prescrites, notamment en alimentant les retenues collinaires par la totalité du débit du cours d'eau alors qu'il n'était autorisé à prélever uniquement 1/3 du débit ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : abrogation

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 portant règlement d'eau en vue de la régularisation d'une prise d'eau établie sans permission aux fins d'irrigation dans le ruisseau descendant de Kerstang-Launay avec création de quatre réserves d'eau au lieu dit Kerstang-Launay, commune de GOURIN, est abrogé.

Article 2 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef du service départemental de l'ONEMA, M. le Maire de GOURIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 juillet 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-07-26-010-Arrêté préfectoral portant autorisation de l'extension de la station d'épuration de Kerran sur la commune de Saint-Philibert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les Articles L.214-1 et suivants, les Articles R.214-1 et suivants ainsi que les Articles R.211-25 à R.211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'Article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 02/07/2007, présentée par M. le président du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon, enregistrée sous le n° 56-2007-00292 et relative à l'extension de la station d'épuration "de Kerran" implantée sur la commune de SAINT-PHILIBERT ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2007 prescrivant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 octobre 2007 au 14 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2008 prorogeant jusqu'au 17 juin 2008 les délais d'instruction ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 janvier 2008 ;

VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) en date du 09 février 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 17 mai 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 01 juin 2010 ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à M. le président du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon pour avis en date du 4 juin 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les instruments de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire, outre les travaux déjà programmés par le syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon, des études et travaux complémentaires compte tenu de l'importance des apports d'eaux parasites dans le système de collecte des eaux usées ;

CONSIDERANT que d'après les conclusions de l'étude d'impact menée par le Syndicat Mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon, la filière de traitement choisie est de nature à permettre la préservation des usages de l'eau particulièrement sensibles (conchyliculture, loisirs aquatiques, pêche) existants en aval du point de rejet prévu pour la nouvelle station d'épuration ;

CONSIDERANT les recommandations émises par l'AFSSET concernant la collecte, le transfert, la régulation et le stockage des effluents, ainsi que ses préconisations concernant le projet et le fonctionnement de la future station d'épuration ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er- OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à réaliser les travaux de la station d'épuration de Kerran et le rejet au milieu naturel, conformément au dossier d'instruction :

A) Filière EAU

- Traitement par voie biologique des pollutions organiques et azotées, Traitement physico-chimique complémentaire du phosphore
- Séparation des eaux épurées et des boues résiduelles par modules membranaires

B) Filière BOUES

Déshydratation par centrifugation

Évacuation en site de compostage

Stockage en silo fermé des surproductions des pointes estivales non directement évacuées vers le site de destination, pour un déstockage progressif sur le reste de l'année.

L'ensemble de ces opérations relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'Article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 21 500 équivalents-habitants est située au lieu-dit "Kerran" sur la commune de SAINT PHILIBERT

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de : A. Char^{es} de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	1290	3225	1935	323	86

Volume journalier de référence entrée système de traitement membranaire: 4550 m³/j

Pluie de référence : 20 mm/j

Article 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A) Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

A) Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

L'installation doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

B) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et garantir un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception - réalisation

En zone de baignade et conchylicole, les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel au moyen d'un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures, sauf impossibilité technique démontrée par le maître d'ouvrage ou son exploitant dans le cadre de l'étude diagnostique de réseau.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des enjeux de protection des eaux souterraines ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Raccordements :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu d'une étude de faisabilité de l'acheminement et de traitement des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'Article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les nouveaux ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'Article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

3-4-Programme de travaux

Le maître d'ouvrage met en oeuvre des travaux de restructuration, renforcement et fiabilisation du réseau de collecte et de transport des eaux usées, notamment sur le réseau principal de transfert. Les travaux portent sur :

- le renforcements des capacités de pompage de certains postes,
- la construction de bassins de régulation et de sécurité sur le réseau,
- la mise en oeuvre de moyen de lutte contre la production d'hydrogène sulfuré.

Les bassins de régulation sur le réseau doivent permettre d'écarter les débits de pointe en période pluvieuse et assurer une sécurité en cas de panne que l'exploitant bénéficie d'un temps d'intervention avant passage en surverse.

Les travaux à réaliser, identifiés dans l'étude de restructuration du réseau de transfert daté de 2006, sont conduits selon le planning prévisionnel ci-après :

PROGRAMME DE TRAVAUX			
Aménagement des postes de refoulement principaux			
Poste de refoulement	Urgent fin 2011	Court terme fin 2013	Moyen et long terme fin 2014
SAINT-PHILIBERT			
Port Dun	Renforcement pompage	bâche de stockage	
Men Er Bellec	X		
Les écoles	X		
Pen Er Ster			X
Locmariaquer			
Dariorigum	X		
Bellevue	X		
Dolmen	renforcement pompage	bâche de stockage	

	Crac'h		
Lann Er Marh		X	
Braden		X	

Dans l'objectif de réduire les volumes d'eaux parasites par temps sec et par temps de pluie, le maître d'ouvrage met en place un planning de réhabilitation de l'ensemble des réseaux de collecte et de transfert des eaux usées. Ce planning est établi sur la base d'un diagnostic de réseau. L'étude de diagnostic et le programme de réhabilitation sont transmis au service de police de l'eau au plus tard le 30 septembre 2011. Le service de police de l'eau, en fonction des éléments transmis, détermine par arrêté de prescriptions complémentaires les objectifs (en volume et débit) et les délais de réalisation des travaux de lutte contre l'intrusion d'eaux parasites. Si les travaux de réhabilitation prévus ne permettaient pas à leur terme d'atteindre les objectifs fixés dans le diagnostic et dans l'arrêté de prescriptions complémentaires, en particulier si les débits et volumes de références de la station d'épuration n'étaient pas respectés, le maître d'ouvrage conduit alors une nouvelle opération de diagnostic sur l'ensemble du réseau de collecte assorti d'un nouveau planning de travaux de réhabilitation. Ce nouveau planning est transmis au service chargé de la police de l'eau.

Au terme de chaque année civile, le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau, conjointement au rapport annuel d'autosurveillance, le détail des travaux réalisés sur les réseaux de collecte et de transport des eaux usées. Chaque opération réalisée sur les réseaux est assortie d'une évaluation chiffrée des bénéfices réalisés, notamment en terme d'élimination des eaux parasites. A terme, l'objectif est, comme indiqué par l'AFSSET de ne plus utiliser le bassin de sécurité prévu à l'Article 4-1.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence fixées à l'Article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Les résultats de cette analyse sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte des communes de SAINT-PHILIBERT, CRAC'H et LOCMARIAQUER,
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des re-circulations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).
- les points de suivi du milieu récepteur.

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Le maître d'ouvrage réalise un bassin tampon couvert et désodorisé. Ce bassin tampon, d'une capacité de 1200 m³, placé en entrée de station d'épuration, permet une gestion hydraulique des effluents pré-traités. Il régule le flux entrant sur le système de traitement (réacteur à membrane), de manière à ne pas perturber le fonctionnement. Ce bassin permet de stocker jusqu'à 3 heures consécutives du débit de pointe (400 m³/h) admis sur les pré-traitements.

Ce bassin tampon est complété par un bassin de sécurité d'environ 20 000 m³. Ce bassin est aménagé en réutilisant une partie des actuelles lagunes. Il permet d'accepter :

- les sur-volumes en entrée de station d'épuration, dans le cadre d'événements exceptionnels, quand le bassin tampon est saturé (notamment pendant les périodes hivernales, si les apports d'eaux parasites de nappes très hautes sont importants) ;
- les effluents insuffisamment traités en provenance de la station d'épuration, dans l'éventualité d'un dysfonctionnement.

Le bassin de sécurité est rendu étanche. Les effluents acheminés vers le bassin de sécurité sont repris par un groupe de pompage puis traités sur le réacteur à membranes. En aucun cas, les effluents stockés dans le bassin de sécurité ne sont rejetés dans le milieu naturel ou dans les lagunes.

La superficie restante des bassins de lagunage, après utilisation pour les besoins d'implantation de la station d'épuration et du bassin de sécurité, est conservée.

Les bassins de lagunage font l'objet d'un curage et d'une élimination réglementaire des boues. En particulier, les boues sont retirées avant implantation de la plate forme nécessaire à la construction de la station d'épuration et du bassin de sécurité.

A dater de la mise en service de la nouvelle station d'épuration et de son émissaire de rejet, aucun rejet en provenance du lagunage n'est autorisé en amont des étangs du Roc'h Du.

Programme de travaux

Les travaux à réaliser, sont conduits selon le planning prévisionnel ci-après :

Validation dossier consultation des entreprises	Octobre 2010
Notification marché de travaux	Octobre 2011
Début des travaux	Juin 2012
Mise en eau	Septembre 2013

4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

cours d'eau / milieu récepteur : étier de Roc'h Du, affluent de la rivière d'Auray - coordonnées Lambert 93 :

X:251756

Y:6739880

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 - Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers selon des méthodes normalisées (les analyses seront réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté) sont les suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi en kg/j	Valeur rédhitoires en mg/l
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h			
Débits (m3/j) :		4550			
Demande chimique en oxygène (DCO) :		60	90%	273	250
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :		12	95%	55	50
Matières en Suspension : MES (MES) :		5	98%	23	85
Azote globale (NGL):	15		80%	68	
Azote Kjeldahl (NTK):	8			36	
Phosphore total (Pt):	1		95%	4.5	
Bactériologie (E.Coli/100m1):		100			

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixé par l'Article 1;
- Opérations programmées de maintenance,

Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

A) Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement et non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'Article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 précité.

B) Pour les paramètres azote et phosphore, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent d'une part, en moyenne annuelle, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'Article 4.3.1.

C) Respect des valeurs rédhitoires fixées par l'Article 4.3.1.

D) Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après par l'Article 5.2.2 : si le nombre de mesure fixés par paramètre a été réalisé.

4-4 -Prévention et nuisances

4.4.1- Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour du point de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2- Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3- Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesure des émissions acoustiques est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, au niveau du hameau de Kerran afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales..

Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmises au service police de l'eau et à l'agence régionale de santé (ARS), service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4-5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers à leur mise en service. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. La supervision porte également sur les trop-pleins : ces derniers sont systématiquement équipés de sondes de détection de passage en surverse. L'information relative à ces surverses est centralisée et enregistrée chez l'exploitant. Ces informations sont transmises sous format informatique dans les plus brefs délais au service de police de l'eau (en application de l'Article 6-2-A du présent arrêté).

Ces équipements seront réalisés selon un échéancier proposé par le maître d'ouvrage et validé par le service police de l'eau.

Afin de vérifier la performance des ouvrages de collecte par commune, un dispositif de comptage sera mis en place aux emplacements suivant :

Commune	Emplacement comptage	Délais mise en service
LOCMARIAQUER	PR Bellevue	Décembre 2011
SAINT-PHILIBERT	PR Pen Er Ster	Décembre 2014
CRAC'H	PR Braden	Décembre 2013

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

5.2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif N11.	NOUALITES-FRÉQUENCE	
	ENTREE	SORTIE
PARI A1FTRES		
Volume	m ³ /j 365	365
Pluviométrie	mm/j	365
Analyses des effluents		
PARAMETRIS	UNITLS	ENTREE
Turbidité	NTU	ENTREE
Conductivité	en µS	En continu

Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'Oz/1 et kgd'O ₂ /j	24/an	24/an
Matière en suspension : MES	mg/1 et kg/j	24/an	24/an
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /1 et kgd'O ₂ /j	12/an	12/an
Azote global : NGL	mg/1 et kg/j	12/an	12/an
Azote Kjeldhal : NTK	mg/1 et kg/j	12/an	12/an
Azote ammoniacal : NH ₄	mg/1 et kg/j		12/an
Azote nitreux : NO ₂	mg/1 et kg/j		12/an
Azote nitrique : NO ₃	mg/1 et kg/j		12/an
Phosphore total : Pt	mg/1 et kg/j	12/an	12/an
E.Coli	Nb/100 ml		52/an
Salmonelles	Nb/100 ml		12 /an
Boues produites	tms	24/an	

Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote sont assimilées à la mesure NTK

Le suivi sur les salmonelles est réalisé au cours de la seule première année de fonctionnement de la station d'épuration.

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données "SANDRE" : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est rédigé dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des ouvrages. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. pour validation. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'Article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier les éventuels impacts du rejet de la station d'épuration sur les usages de l'eau, notamment l'activité conchylicole, un suivi microbiologique (paramètre E. Coli) est réalisé sur les coquillages (huîtres) en rivière d'Auray au niveau de la pointe de Kerlevarec à un rythme mensuel. Les résultats de ce suivi sont transmis au service de police de l'eau :

- avec les données d'autosurveillance (mensuellement) ;
- dans le cadre d'un rapport de synthèse annuel.

L'emplacement de ce point de prélèvement est soumis à l'accord préalablement du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements effectués, doivent être réalisés simultanément au bilan d'autosurveillance.

Un état initial "point zéro" sera dressé à la date de l'ordre de service de commencement des travaux de la station d'épuration.

Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement.

Le protocole de suivi du milieu récepteur sera validé par le service police de l'eau, avant la mise en eau des ouvrages.

Article 6 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

6-1 - Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6-2 - Transmissions immédiates

A) Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

6-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmis avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données "SANDRE".

6-4 - Transmissions annuelles

6.4.1 - Filières "eau"

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau :

- A) le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
 - B) une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.
 - C) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage par un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)
- Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 31 mars de l'année suivante.

6.4.2 - Filières "boues"

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau :

- Tous les trois ans : les résultats de la recherche dans les boues de la présence des substances listées dans le tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires (voir disposition 5B-3 du SDAGE).

Article 7 - MESURES COMPENSATOIRES

Restauration des lagunes du Roc'h Du

Sous réserve d'accord des propriétaires des lagunes du Roc'h Du, une expertise technique d'opportunité et de faisabilité de réhabilitation des deux lagunes et du fossé de circulation est réalisée conformément au document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR 5300029 Golfe du Morbihan. Cette expertise comportera une évaluation financière des travaux de réhabilitation préconisés. Cette étude devra être réalisée et transmise au service police de l'eau avant le 31 décembre 2011.

Article 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'Article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

- A) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants et le manuel d'auto surveillance sera transmis dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
- B) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 10 - PERIODE TRANSITOIRE

Compte tenu des délais imposés pour la réalisation des nouveaux équipements pour permettre l'amélioration souhaitée, pendant la période transitoire de travaux et de mise en eau des nouveaux ouvrages, l'exploitant de la station d'épuration en qualité de pétitionnaire s'assurera du respect des normes suivantes :

Qualité minimale de l'effluent rejeté après traitement :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE	Rendement minimum
	Moyenne sur 24 h en mg/l	
Débits (m3/j) :	2000	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	75
Matières en Suspension : (MES) :	150	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Toutes précautions seront prises lors des travaux sur la station pour éviter une contamination du milieu naturel (cours d'eau à proximité) notamment par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux ou produits et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu comme par exemple via la création d'espaces réservés et étanches de stockage des matériaux.

Compte tenu de l'obligation de poursuite du traitement des eaux usées avant rejet au milieu récepteur pendant les différentes phases de travaux, un plan de phasage et un calendrier des travaux seront transmis au service chargé de la police de l'eau avant début du chantier. Il prévoira la poursuite de l'autosurveillance et la mise en place des suivis du milieu récepteur pour permettre de justifier du respect du milieu et des normes imposées au rejet des eaux épurées.

Ces dispositions seront portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux par le maître d'ouvrage et entreront dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier.

Les dites mesures, le planning des travaux, les solutions retenues au titre de l'Article 2-2-1 seront transmises deux mois avant le début des travaux au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire tiendra informé au minimum mensuellement le service chargé de la police de l'eau du niveau de qualité des eaux épurées pendant les périodes transitoires vis-à-vis des normes prescrites.

Article 11- DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 18 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'Article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée sur proposition du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais qu'il fixe.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 12 - RECAPITULATIF DES ECHEANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en oeuvre
Article 2.2	Registre d'exploitation	Mise en eau des ouvrages
Article 3.2	Autorisation déversement des effluents non domestiques	Avant raccordement industriel
Article 3.3	Procès verbal de réception des ouvrages	3 mois suivant la réception
Article 3.4	Etude de diagnostic de réseau	30 septembre 2011
Article 4.1	Analyse des risques	Avant mise en eau des ouvrages
Article 4.3.2	Mesure des émissions acoustiques	6 mois suivant la mise en service
Article 5.1	Autosurveillance du système de collecte	Décembre 2011
Article 5.2.5	Validation du protocole de suivi du milieu récepteur et début du suivi	Ordre de service démarrage travaux step
Article 7	Expertise curage des lagunes du Roc'h Du	31 décembre 2011
Article 8	Plan de récolement des ouvrages Manuel d'auto surveillance	6 mois après réception des ouvrages
Article 9	Mise à jour du schéma général du réseau de collecte	Périodique 5 ans
Article 10	Transmission d'un planning relatif à l'utilisation des anciens et des nouveaux ouvrages de traitement pendant la période transitoire de construction de la nouvelle station d'épuration	2 mois avant le démarrage des travaux
Article 11	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration

Article 13 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'Article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15- AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des Articles L.216-1 à L.216-13 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 17- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de SAINT-PHILIBERT, CRAC'H et LOCMARIAQUER.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de SAINT-PHILIBERT, CRAC'H et LOCMARIAQUER pendant une durée minimale d' un mois.

Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la direction départemental des territoires et de mer du Morbihan ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-PHILIBERT.

La présente autorisation sera consultable sur le site Internet de la préfecture du Morbihan

Article 18- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous préfet de LORIENT, le président du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon , les maires des communes de SAINT PHILIBERT, CRAC'H et LOCMARIAQUER, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 26 juillet 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

10-07-28-002-Arrêté préfectoral modificatif relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-24 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 relatif aux animaux classés nuisibles ;

VU la demande, formulée en date du 16 juin 2010, par la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 27 juillet 2010 ;

VU les informations fournies lors de cette séance sur les populations de l'espèce en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts dont elle est à l'origine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une espèce dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul la réguler puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ;

CONSIDERANT que les dégâts, souvent conséquents, causés par les lapins de garenne aux cultures, rendent, à eux seuls, légitime le classement nuisible de cette espèce dans les conditions définies par le présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Le lapin de garenne est classé nuisible sur tout le territoire des communes suivantes : BANGOR, CLEGUEREC, COLPO, CREDIN, GROIX, GUILLAC, HOËDIC, HOUAT, L'ILE D'ARZ, L'ILE-AUX-MOINES, JOSSELIN, LA CHAPELLE-NEUVE, LANOUEE, LE PALAIS, LOCMARIA, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NOYAL-PONTIVY, PLUMELIAU, PONTIVY, SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-THURIAU, SAUZON.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté du 11 juin 2010 est abrogé ;

Article 3 : Le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 28 juillet 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer,
Philippe CHARRETTON

10-07-30-004-arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 au titre du code rural et du code de l'environnement concernant le remembrement sur la commune de Le Guerno

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment l'article R121-29 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-11, R 214-2 à R 214-56 et R 216-12 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2007, relatif au remembrement de la commune de LE GUERNO .

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en date du 19 avril, concernant la déviation Est du bourg de LE GUERNO ;

VU l'étude d'incidence complémentaire, établi par le cabinet d'études D.m.Eau de JANZE, et remise le 17 juin 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2010 ;

VU la transmission au pétitionnaire le 13 juillet 2010 du projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

VU la réponse du demandeur sur le projet le 24 juillet 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire du présent arrêté pour la déviation Est du bourg de LE GUERNO, dans le cadre des travaux du remembrement est : commune de LE GUERNO 4, rue de la Mairie.

Article 2 : Objectif

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires a pour objet la mise en oeuvre de mesures compensatoires pour pallier à l'impact de la déviation Est de la commune, sur le milieu aquatique. Les prescriptions complémentaires sont un moyen de compenser les impacts de la déviation sur la gestion des eaux pluviales, les effets drainants dans les parcelles, les cours d'eau et les zones humides.

Article 3 : Nature des travaux

Les mesures compensatoires mises en oeuvre pour palier à l'impact sur les zones humides sont :

- retirer les remblais sur une hauteur de 40 à 80 cm, et une surface de 0.2 ha, dans la parcelle cadastrée ZL n° 131, dans le bourg, afin de retrouver l'état initial et permettre à la zone humide située à l'Est de s'étendre sur cette nouvelle parcelle ;
- retirer les remblais sur une hauteur de 50 cm, et une surface de 0.15 ha, dans la parcelle cadastrée ZI n° 68, au lieu dit "Toul Plou", afin de retrouver l'état initial, de restaurer la zone de sources, et de reméandrer l'écoulement présent sur ce site ;
- abaisser le niveau du terrain naturel de 20 à 60 cm, et une surface de 0.09 ha, entre l'extrémité sud de la déviation et le cours d'eau, dans la parcelle cadastrée ZI n° 90, afin de retrouver le niveau des prairies humides adjacentes et restaurer un lit majeur au cours d'eau. En cas de pâturage, une clôture assurera la protection du cours d'eau ;
- mettre en place un bail environnemental sur la parcelle cadastrée ZN n° 55, d'une surface de 1,65 en zone humide, appartenant à la mairie de LE GUERNO comprenant au minimum les contraintes suivantes :
 - pas de drainage
 - pas de produits phytosanitaires
 - couvert végétal permanent
 - protection des zones de source et des mares
 - interdiction de remblayer ou affouiller sauf pour la restauration de la mare dont la profondeur maximale admise est de 40cm.
 - pas de fertilisation
 - pas de retournement
 - entretien par fauche ou pâturage

Les mesures de sauvegardes mises en oeuvre pour palier à l'impact sur les cours d'eau sont :

le radier de la buse de diamètre 1000 mm sera calé 30 cm sous le lit du cours d'eau ; le radier de la buse de diamètre 400 mm sera calé 15 cm sous le lit du cours d'eau.

Les mesures compensatoires mises en oeuvre pour palier à l'impact sur la gestion des eaux pluviales et les effets drainants dans les parcelles sont, pour la section 1 qui sera imperméabilisée :

- la déviation aura un profil en travers dont la pente unique sera orientée vers l'ouest ;
- un fossé unique sera créé sur la coté Ouest de la déviation ;
- le fossé aura une profondeur maximale de 30 cm et permettra le stockage de 195m³ ;
- le stockage dans les fossés sera assuré par la mise en place de cloison en sortie d'exutoire ;
- deux passages busés seront réalisés sous la route, aux points bas, pour diriger l'eau vers la zone humide.

Les sections 2 et 3 de la déviation ne seront pas imperméabilisées, du fait de l'absence d'une gestion des eaux pluviales.

Les mesures de sauvegarde mises en place pour la phase de réalisation des travaux sont :

- les travaux à proximité et sur les zones humides, ainsi que les travaux à proximité des cours d'eau seront réalisés en dehors des épisodes pluvieux et en période de basses eaux ; les travaux dans les cours d'eau seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
 - toutes les précautions seront prises pour éviter le départ des matières en suspension ou tout autre produit vers le milieu aquatique ; la zone de travaux sera limitée au strict minimum nécessaire notamment par rapport aux zones humides ;
 - les remblais excédentaires ne seront pas mis sur une zone humide ou dans le lit majeur d'un cours d'eau ;
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) sera informée des dates de réunion de chantier.

Toutes les mesures compensatoires décrites ci-dessus sont réalisées en même temps que les travaux de construction de la déviation.

Article 4 : Compléments de l'arrêté du 12 novembre 2007

La commune de LE GUERNO, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux mentionnés dans l'article 3 ci-dessus.

Ces travaux constituent des mesures compensatoires et de sauvegardes, prises en application de l'article R 214-53 du code de l'environnement et complètent l'arrêté du 12 novembre 2007 dont aucun des articles n'est modifié.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

En application de l'article R 214-15 du code de l'environnement, le déclarant devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et par les arrêtés complémentaires.

En application de l'article R 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de la notice d'incidence complémentaire doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et l'arrêté de prescriptions complémentaires est passible de contravention de 5^{ème} classe.

Article 6 : Contrôles des ouvrages

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de l'autorisation à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Périodes de travaux

Le bénéficiaire avise la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Les travaux situés sur le cours d'eau ou ayant un impact sur celui-ci seront réalisés, entre le 1er avril et le 31 octobre, c'est à dire en dehors des périodes de reproduction de la faune piscicole.

Toutes les précautions seront prises pour éviter un entraînement des matières en suspension et des fines vers le cours d'eau.

Article 9 : Dommages aux tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 10 : Information des tiers, délais et voies de recours

Le présent acte sera affiché en mairie des communes concernées pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef du service départemental de l'ONEMA, Mme et MM. les Maires de LE GUERNO, PEAULE et NOYAL MUZILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 juillet 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-07-30-001-Arrêté prescrivant un bilan environnemental à la société AREVA NC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L511-1 ;

VU le code minier et notamment son article 79 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1333-1 et L1333-8 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la liste des anciens sites miniers mentionnés à l'annexe 1, ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation de mines d'uranium, et qui sont sous la responsabilité de la société AREVA NC au titre de la protection de l'environnement et de la sécurité minière ;

VU le rapport et avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne en date du 29 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 6 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que, pour garantir les intérêts mentionnés aux articles 79 du code minier ou L511-1 du code de l'environnement ou L1333-1 du code de la santé publique, il est nécessaire de réévaluer l'ensemble du dispositif de surveillance des anciens sites miniers ;

CONSIDERANT que les objectifs de la surveillance de l'environnement visent notamment à apprécier le comportement au cours du temps des différents ouvrages et à améliorer la compréhension des phénomènes de transfert de substances dangereuses (y compris radioactives) en mettant en particulier en évidence l'évolution de la radioactivité dans les différents compartiments de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'efficacité des techniques à mettre en œuvre pour le contrôle et la maîtrise de l'impact environnemental des anciens sites miniers ainsi que les exigences de protection de l'environnement peuvent évoluer et qu'il convient sans cesse de se rapprocher des meilleures technologies disponibles ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Prescription d'un bilan environnemental

La société AREVA NC est tenue de réaliser, avant le 30 avril 2011, un bilan environnemental conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour les sites ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation d'uranium dans le département du Morbihan et notamment ceux relevant des titres miniers répertoriés en annexe 1.

Ce document doit être remis en trois exemplaires au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer –SBEF-Unité de coordination administrative ICPE/Loi sur l'eau), en deux exemplaires à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en un exemplaire à l'Autorité de sûreté nucléaire en région. Une copie est également adressée au Ministre chargé de l'écologie, au Président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et au Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Une version informatique du document accompagne la transmission adressée à la directrice de la DREAL et au Directeur général de l'IRSN.

Pour la réalisation de ce bilan, l'exploitant peut regrouper les informations par bassin versant ou selon tout autre regroupement qu'il juge pertinent pour appréhender les impacts environnementaux dans leur globalité.

Article 2 - Contenu du bilan environnemental

Le contenu du bilan environnemental doit être proportionné aux enjeux, en particulier pour les sites ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches pour lesquels il n'y a pas eu d'extraction d'uranium. Ce bilan environnemental comprend pour chaque site :

1 - Une présentation de la situation administrative du site, comprenant notamment les déclarations et actes administratifs portant sur l'arrêt des travaux du site concerné.

2 - Un bilan de la situation réglementaire du site, notamment la conformité du site vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur.

3 - Un résumé des accidents et incidents depuis le début de l'exploitation qui auraient pu porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article 79 du code minier.

4 - Une présentation du site et de son environnement notamment du point de vue humain, géographique, hydrologique et hydrogéologique. Cette présentation doit mentionner, le cas échéant les relations du site avec d'autre(s) site(s). A chaque fois que cela est justifié (présence d'un stockage de résidus ou de travaux miniers souterrains d'ampleur importante), la description du contexte hydrogéologique doit mentionner les données et études disponibles relatives au site et proposer une synthèse. Cette présentation s'accompagne d'une cartographie permettant de localiser de manière distincte les installations minières, les stockages de résidus, les verses à stériles, les stations de surveillance, les bassins versants, les cours d'eau et les zones d'accumulation potentielle de sédiments (lacs, étangs, retenues), les zones d'habitation ainsi que les informations topographiques utiles.

5 - Un inventaire et une description des déchets (notamment les stériles miniers ou les résidus de traitement de minerai, les déchets provenant du démantèlement des installations ...) présents ou sortis du site (lorsque cela est possible), en précisant leur origine, leurs caractéristiques, les volumes correspondants et leur destination ; le stockage de déchets en provenance de tierces installations doit être également pris en compte.

6 - Un inventaire exhaustif des verses existantes, avec la caractérisation de leur environnement hydrologique pouvant conduire à la production d'effluents liquides pollués. La présence de verses constituées de minerais pauvres ou de stériles de sélectivités associées à des teneurs élevées ainsi que l'utilisation de résidus en remblayage hydraulique doivent être mentionnées explicitement dans cet inventaire.

7 - Une analyse de l'évolution des flux et des concentrations des principales substances rejetées dans l'environnement s'appuyant a minima sur les données recueillies au cours de la période décennale passée. Une attention particulière doit être portée aux zones de reconcentration potentielles des éléments polluants à l'aval du site (zones d'accumulation de sédiments le long des cours d'eau, zones humides, berges...). Cette analyse doit mettre en évidence l'efficacité des dispositifs de réduction de ces flux et concentrations actuellement en place (couverture, traitement des eaux en particulier) au regard des impacts, ainsi que de l'évolution de cette efficacité dans le temps. Les éléments précédents doivent être accompagnés d'une présentation de la surveillance environnementale réalisée autour du site (rejets canalisés et diffus, surveillance radiologique...) ainsi que d'une synthèse des résultats.

8 - Une analyse des principaux impacts actuels du site sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article 79 du code minier, en particulier vis-à-vis de la santé et de la sécurité publiques et de l'environnement. Cette analyse doit préciser l'origine, la nature et la gravité des pollutions de toutes natures sur tous les milieux (air, eau, sols...) et couvrir aussi bien les impacts radiologiques que chimiques. La possibilité que les impacts associés à plusieurs sites distincts se cumulent doit être prise en compte. Pour l'évaluation de l'impact radiologique (interne et externe), il est notamment tenu compte de l'exposition externe, de l'exposition interne liée à l'inhalation du radon et à l'ingestion (eaux et sols). Cette analyse doit inclure une synthèse des résultats.

9 - Une description des actions menées au cours de la période décennale passée ainsi qu'une synthèse des dispositifs actuels de prévention, de réduction des pollutions potentielles et des risques, des dispositifs de réduction des effets à moyen et long terme ainsi que des dispositifs de surveillance environnementale. Cette synthèse doit comporter une analyse de la situation de ces dispositifs par rapport aux meilleures technologies disponibles.

10 - Une présentation des mesures envisagées pour supprimer, limiter et réduire à un niveau aussi bas que raisonnablement possible (sans dépasser les valeurs limites réglementaires) les impacts des sites, notamment en matière de radioprotection ; l'évaluation de l'impact de ces mesures doit permettre de les hiérarchiser et de proposer un échéancier de réalisation. Elles comprennent également des propositions visant à améliorer l'organisation du dispositif global de surveillance des sites.

Article 3 – Mise à jour du programme de surveillance environnementale

A la suite du bilan environnemental, la société AREVA NC propose si nécessaire une mise à jour de son programme de surveillance environnementale du site.

Article 4 - Rapport annuel de suivi des sites

A partir de l'année N de production du bilan visée à l'article 2, la société AREVA NC adresse chaque année, avant le 30 juin de l'année N+1, un rapport relatif au suivi de chaque site sous surveillance réglementaire, portant notamment sur l'évolution des caractéristiques essentielles du site, du milieu environnant et de l'impact sur la population. Ce document doit être remis en trois exemplaires au préfet (direction départementale des territoires et de la mer –SBEF- Unité de coordination administrative ICPE/Loi sur l'eau), deux exemplaires à la directrice de la DREAL (dont un sous forme informatique) et un exemplaire à l'Autorité de sûreté nucléaire en région.

Article 5 - Information

Le bilan visé à l'article 2 ci-dessus est présenté au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques .

Article 6 - Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société AREVA NC s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues respectivement par le code minier et le code de l'environnement.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société AREVA NC et publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 9 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes concernées (liste en annexe 1),
- au Directeur Départemental de la Protection de la Population du Morbihan.

Vannes, le 30 juillet 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Annexe 1

Liste des titres avec présence de sites
ayant fait l'objet de travaux miniers dans le département du Morbihan
sous les responsabilités environnementale et minière d'AREVA NC et ses filiales

Titre(s) minier(s) concerné(s)	Dénomination du(des) site(s) avec travaux miniers de recherches ou d'exploitation	Commune(s) concernée(s) par le site des travaux
<i>Ex-Pex de Calerden</i>	Calerden	Kernascléden
<i>Ex-Pex de Questiave</i>	Questiave	Guern
<i>Ex-Pex de Mané Mabo</i>	Mané Mabo	Quistinic
<i>Concession de Lignol</i>	Kervrec'h	Meslan
	Rosglas	Meslan
	Roscorbel	Berné
	Kerhuennec	Plouay
	Vouedec	Berné
	Bonote-Noguello	Berné
	Kerler	Lignol
	Le Hinguer	Lignol
	Moulin de Brodimon	Lignol
	Kerségalec	Lignol
	Prat Merien	Persquen
	Sulliado	Persquen
	Galhaut	Bubry
	Keryacunff	Bubry
	Ty-Gallen	Bubry
Poulprio	Bubry	
Kerroc'h	Guern	

10-08-05-001-Arrêté de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau sur l'ensemble du département du Morbihan et sur les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et de leurs affluents pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment Livre I I - Titre 1er : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L211-3, L211-8, L215-10, L214-18 et R211-66 à R211-70 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
VU le code Pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;
VU le code de la santé publique et notamment son article R1321-9 ;
VU le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
VU le code rural ;
VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;
VU le décret n° 2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions relatif aux attributions du ministère en charge de l'environnement ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral du Zef avril 2003 portant approbation du SAGE Vilaine ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 portant approbation du SAGE Blavet ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé - Isolé - Laïta ,
CONSIDERANT la situation d'étiage des cours d'eau et des nappes d'eau souterraine du département, les débits et niveau d'eau étant très majoritairement au dessous des moyennes interannuelles ;
CONSIDERANT les débits de la Vilaine (notamment sur le bassin versant de l'Oust), de l'Ellé et de leurs affluents qui dans certains secteurs peuvent fragiliser les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ;
CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre ou d'interdire certains usages de l'eau ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

ARRETE

Article 1er - Objet de l'arrêté

Le département du Morbihan est déclaré en état de vigilance. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Echanges entre les services de l'Etat des départements partageant les bassins versants concernés ;
- Réunions du comité sécheresse ;
- Diffusion par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la préfecture des données de débit nécessaires au suivi de la situation hydrologique toutes les deux semaines pour l'ensemble des stations principales du département ;
- Interrogation par les services de l'Etat toutes les deux semaines des collectivités productrices d'eau et de leurs délégataires sur la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- Interrogation par les services de l'Etat de Météo France ;
- Activation et mise en oeuvre du réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) ;
- Communication de la Préfecture vers le grand public ; en particulier, diffusion sur le site internet de la Préfecture des décisions prises en application du présent arrêté.

Cet état de vigilance implique un comportement éco-citoyen volontaire dans les usages de l'eau domestique, industriel, agricole et public.

Des mesures de restriction ou de suspension des prélèvements sont mises en oeuvre telles que précisées :

- pour l'ensemble du département du Morbihan (articles 2 et 3) ;
- sur les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et de leurs affluents (articles 2, 3 et 4).

Article 2 - Restrictions

A l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable, les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière ou plan d'eau...) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles, font l'objet des restrictions visées aux articles 3 et 4, sans indemnités de la part de l'Etat.

Sont également concernées certaines activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public.

Article 3 - Niveau des mesures de restriction sur l'ensemble du département du Morbihan

Sur l'ensemble du département du Morbihan, y compris dans les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et leurs affluents (pour ces zones, les communes sont précisées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2), les manœuvres de vannes des biefs, en particulier des moulins, sont interdites.

Article 4 - Niveau des mesures de restriction sur les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et de leurs affluents

Sur les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et de leurs affluents, dont les communes sont précisées en annexe 1 et 2, les mesures suivantes sont prescrites et s'ajoutent aux mesures applicables dans l'ensemble du département :

a) Interdiction de laver les voitures hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.

b) Interdiction de nettoyer les façades et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.

c) Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.

- d) Interdiction de remplir les plans d'eau.
- e) Interdiction de remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- f) Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.
- g) Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures.
- h) Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures.
- i) Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.
- j) Interdiction des opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, parce qu'elles pourraient être de nature à occasionner des rejets d'effluents non-traités ou diminuer les performances épuratoires, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le service de police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces opérations devront être signalées au moins 15 jours avant la date programmée pour leur réalisation.
- k) Interdiction de l'irrigation agricole entre 11 heures et 18 heures.
L'irrigation agricole est autorisée de 18 heures à 11 heures le lendemain uniquement à partir des retenues collinaires, sauf pour :
- les cultures spéciales (légumières, horticoles, médicinales, aromatiques, serres),
- les cultures irriguées au goutte à goutte,
qui peuvent irriguer uniquement de 18 heures à 11 heures le lendemain, quelle que soit l'origine de l'eau.
- l) Obligation pour les installations classées pour la protection de l'environnement de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et le cas échéant de mettre en oeuvre les dispositions en cas de pénurie figurant dans leur arrêté d'autorisation.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements effectués au titre de la protection contre les incendies.

Article 5 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Les mesures de restriction sont prescrites jusqu'au 31 octobre 2010, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation de vigilance est levée sur l'ensemble du département.

Article 6 - Sanctions

Le non respect des mesures contenues dans le présent arrêté est puni d'une peine d'amende prévue par le code pénal.

Article 7 - Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché en mairie dans toutes les communes du département du Morbihan pendant au moins un mois. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de LORIENT et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 août 2010

Le Préfet,
François Philizot

10-08-11-002-Arrêté préfectoral portant prescription relatif à la réhabilitation d'un dispositif d'épuration sur la commune de GUEHENNO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;
 VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
 VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2003 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1999 autorisant la création d'une station d'épuration d'une capacité de 450 EH ;
 VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 8 juillet 2010, présentée par M. le Maire, relative à la réhabilitation de la station d'épuration sur la commune de GUEHENNO ;
 VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du Code de l'Environnement ;
 VU le récépissé de déclaration en date du 11 mai 1999 relatif à la création d'une station d'épuration d'une capacité de 450 Equivalents-Habitants ;
 VU le récépissé de déclaration en date du 12 juillet 2010 ;
 VU l'avis du déclarant en date du 4 août 2010 concernant les prescriptions particulières proposées ;
 VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
 CONSIDERANT l'impact potentiel du projet sur la qualité des eaux du Sedon, affluent de l'Oust ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le récépissé de déclaration délivré à la commune le 29 janvier 2010 est assorti des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation de la station d'épuration.

L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

Charges et débit de référence :

paramètres	Equivalent Habitants EH	DBO5 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/j	NK kg/j	PT kg/j	Débit de référence m ³ /j
Charges et débit de référence	500	30	60	58	9.5	2	56

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 – Descriptif de l'installation

La filière de traitement sera constituée d'une filière de type filtre plantés de roseaux.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisible. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- Les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les trop pleins des postes de refoulement doivent être équipés de détection de surverse.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il est inséré dans le manuel d'auto surveillance et transmis au service en charge de la police de l'eau.

4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Milieu récepteur : Le Sedon, affluent de l'Oust.

coordonnées Lambert 93 : X : 279576 Y : 6770242

Le rejet est situé dans le lit mineur, dans la lame d'eau.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, (CF art 15 arrêté du 22 juin 2007) les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	Paramètres*	Concentrations maximales en mg/l	Rendement minimum en %
Sur 24 h	DBO5	30	96
	DCO	90	90
	MES	35	95
En moyenne annuelle	NK	15	50

*Analyses sur échantillons non filtrés

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto-surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

- pour l'ensemble des paramètres si les résultats sont conformes aux valeurs limites en concentration ou en rendement.
- respect de la fréquence d'auto-surveillance : 1 bilan annuel

4-4 – Travaux

Pendant les travaux d'aménagement de la station, la continuité de service devra être assurée. Une tranchée d'infiltration dûment dimensionnée pourra remplacer temporairement un filtre existant.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS

Préalablement à toute opération de curage et d'épandage de boues, une étude préalable à l'épandage et un dossier de déclaration devra être déposé au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'étude préalable à l'épandage et le dossier de déclaration, si le seuil de la rubrique précitée est atteint, devront être conformes à l'article R.214-32 III et transmis dans un délai tel que l'instruction ne soit pas effectuée en urgence.

ARTICLE 6 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

6-1 - Auto surveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation des réseaux.

Les passages au trop-plein des postes de refoulement avec une analyse du dysfonctionnement sont décrits dans le bilan annuel de fonctionnement de la station.

6-2 - Auto surveillance du système de traitement

7.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre d'exploitation.

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le positionnement des points d'auto surveillance sera conforme au dossier de déclaration, à savoir :

- un comptage de bâchées en entrée ;
- un canal de comptage en sortie.

6.2.2 – Fréquences d'auto surveillance

La fréquence d'auto surveillance est de 1 bilan annuel.

6.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Conformément à l'article 17 III de l'arrêté du 22 juin 2007, la collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement de son dispositif d'auto-surveillance.

6.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente déclaration.

6.2.5 - Manuel d'auto surveillance

Le manuel d'auto surveillance tel que prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 sera présenté, pour agrément du Service de Police de l'Eau et avis de l'Agence de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables

Périodes d'entretien

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7-2 – Transmissions immédiates

Les modalités de transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 – Transmissions des données d'auto surveillance (cf. art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007)

- Les résultats des mesures périodiques sont transmis durant le mois N+1 au service en charge de la police de l'eau, le mois N étant le mois de prélèvement. Cette transmission se fait au format SANDRE.

- Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Ce bilan comporte la vérification annuelle du dispositif d'auto surveillance (calage débitométrique).

ARTICLE 8 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau :

- Un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.

- Une copie du procès verbal de réception des ouvrages.

- Une copie du procès verbal de réception de l'équipement des postes de refoulement en détection de trop-plein.

ARTICLE 9 – MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE

Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service police de l'eau tous les 15 ans à compter de la date de mise en eau de la station. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de la commune GUEHENNO pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de la commune de GUEHENNO dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 16- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de GUEHENNO, le directeur départemental des territoires et de la mer Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de GUEHENNO.

Copie du présent arrêté sera dressé pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Loire Bretagne
- à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine.

A VANNES, le 12/08/2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur-adjoint
Luc PHILIPPOT

10-08-12-001-Arrêté préfectoral relatif à la station d'épuration sur la commune de COLPO

Le préfet du Morbihan
chevalier de l'Ordre National du Mérite
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique,
VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;
VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté de subdélégation de M. Philippe CHARRETON en date du 10 juin 2010 ;
VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 28 juin 2010, présentée par M. le Maire, relative à l'existence et à l'aménagement de la station d'épuration de la commune de COLPO ;
VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui de la déclaration et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du Code de l'Environnement ;
VU le récépissé de déclaration en date du 1^{er} juillet 2010 ;
VU l'absence d'avis du déclarant concernant les prescriptions particulières proposées ;
CONSIDERANT l'impact potentiel du projet sur la qualité des eaux du ruisseau de Toulran ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le récépissé de déclaration délivré à la commune le 3 mai 2010 est assorti des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la station d'épuration.

L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

Charges et débit de référence :

paramètres	Equivalent Habitants EH	DBO5 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/j	NK kg/j	PT kg/j	Débit de référence m ³ /j
Charges et débit de référence	1500	90	202	105	22.5	6	225

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 – Descriptif de l'installation

La filière de traitement est constituée d'une filière eau de type Boues activées.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisible. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- Les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

La réalisation du programme de travaux précisé dans le dossier de déclaration devra faire l'objet d'un compte rendu dans les bilans annuels de fonctionnement du dispositif d'assainissement.

Les trop-pleins des postes de refoulement doivent être équipés de détection de passage. Les trop-pleins doivent être comptabilisés.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulée à l'article 1.

Les effluents éventuellement dépassés seront comptabilisés et dirigés vers la lagune de finition.

Le dispositif ne devra pas apporter de nuisance olfactive et sonore au voisinage.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il est inséré dans le manuel d'auto surveillance et transmis au service en charge de la police de l'eau.

4-2- Point de rejet

Le point de rejet actuel dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Milieu récepteur : Le ruisseau de la forêt de COLPO,
Coordonnées Lambert 93 : X : 265359 Y : 6763106
Le rejet est situé dans le lit mineur, dans la lame d'eau.

Le futur point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Milieu récepteur : Le ruisseau de Toulran,
Coordonnées Lambert 93 : X : 265348 Y : 6763390
Le rejet est situé dans le lit mineur, dans la lame d'eau.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement,(CF art 15 arrêté du 22 juin 2007) les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	Paramètres*	Concentrations maximales en mg/l	Rendement minimum en %
Période de rejet	Novembre à juin inclus		
Sur 24 h	DBO5	25	93
	DCO	90	89
	MES	30	93
En moyenne annuelle	NGL	15	80

* Analyses sur échantillons non filtrés

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto-surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

- pour l'ensemble des paramètres si les résultats sont conformes aux valeurs limites en concentration ou en rendement.
- respect de la fréquence d'auto-surveillance.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES

Le point de rejet sera déplacé en aval de la confluence avec le ruisseau de Toulran. Les coordonnées sont précisées à l'article 4.2.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS

Les boues égouttées seront stockées dans un silo de 315 m³ permettant, à capacité nominale, l'absence d'épandage pendant une période de 10 mois.

Les refus de dégrillages sont dirigés vers le traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 7 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

7-1 - Auto surveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation des réseaux.

Les trop-pleins des postes de refoulement doivent faire l'objet une transmission dans le cadre des bilans annuels de fonctionnement du dispositif d'assainissement.

7-2 - Auto surveillance du système de traitement

7.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre d'exploitation.

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le positionnement des points d'auto surveillance sera conforme à l'arrêté du 22 juin 2007 et devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Agence de l'Eau et du service en charge de la police de l'eau.

Le bipasse devra notamment être équipé.

7.2.2 – Fréquences d'auto surveillance

Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant conformément aux dispositions d'auto surveillance de l'arrêté du 22 juin 2007 et notamment sont annexe III. La fréquence d'auto surveillance est de 2 bilans annuels.

7.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Conformément à l'article 17 III de l'arrêté du 22 juin 2007, la collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement de son dispositif d'auto-surveillance.

7.2.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente déclaration.

7.2.5 - Manuel d'auto surveillance

Le manuel d'auto surveillance tel que prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 sera présenté, pour agrément du Service de Police de l'Eau et avis de l'Agence de l'eau, dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

8-1 – Transmissions préalables

Périodes d'entretien

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 – Transmissions immédiates

Les modalités de transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-3 – Transmissions des données d'auto surveillance (cf. art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007)

Le bilan annuel du contrôle de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Pour la partie analytique, cette transmission se fait au format SANDRE.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau :

- Un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants.
- Une copie du procès verbal de réception des nouveaux ouvrages et des travaux de déplacement du point de rejet.

ARTICLE 10 – MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE

Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service police de l'eau tous les 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présente arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de la commune de COLPO pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de la commune de COLPO dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de COLPO, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de COLPO.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Loire Bretagne.
- au président de la CLE du SAGE Vilaine

A VANNES, le 12/08/2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture empêché,
Le Directeur adjoint,
Luc PHILIPPOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

4.4 Service d'économie agricole

10-08-03-006-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code rural antérieures à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

VU le décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant l'article R 121-7 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU la lettre du président des jeunes agriculteurs du Morbihan du 23 juin 2010 désignant ses représentants au sein de la commission ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009, susvisé, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est abrogé.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est composée comme suit :

- Président :

. Mme Camille HANROT-LORE, commissaire-enquêteur, demeurant "38, rue Henri Jumelais" à VANNES
Suppléant : M. René CADUDAL, commissaire-enquêteur, demeurant "3, rue de la Brise" à VANNES

- En qualité de conseillers généraux :

. M. Michel PICHARD, Conseiller Général du canton de LA TRINITE-PORHOET
Suppléant : M. Michel MORVANT, Conseiller Général du canton de GOURIN
. M. Yves BLEUNVEN, Conseiller Général du canton de GRANDCHAMP
Suppléant : M. Guy de KERSABIEC, Conseiller Général du canton de MAURON
. M. Henri-Michel KERSUZAN, Conseiller Général du canton de SAINT-JEAN-BREVELAY

Suppléant : M. Jean THOMAS, Conseiller Général du canton de LA ROCHE BERNARD

. M. Joël LABBE, Conseiller Général du canton d'ELVEN

Suppléant : M. Henri LE DORZE, Conseiller Général du canton de PONTIVY.

- En qualité de maires de communes rurales :

. Mme Marie-Louise MOUNIER, Maire de LANVENEGEN

Suppléant : M. Léon GUYOT, Maire de PLUMELEC

. M. Henri BRIAND, Maire de SAINT-MARCEL

Suppléant : M. Daniel LE ROUZIC, Maire de SEGLIEN

- En qualité de fonctionnaires "membres de droit" :

. M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant, M. Luc PHILIPPOT, son adjoint ;

. M. Didier MAROY, chef du service économie agricole à la direction départementale des territoires et de la mer, ou son suppléant, M. Michel ANTAL;

. Mme Géraldine VIRION, représentant la direction départementale des territoires et de la mer, ou son suppléant, M. Eric de BUSSY;

. Mme Lydia PFEIFFER, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ou sa suppléante, Mme Chantal COURTET ;

. Mme Isabelle COPPOLA, directrice divisionnaire à la direction des finances publiques, ou sa suppléante, Mme Maryvonne NEVO, inspectrice ;

. M. Jacques LESNE, inspecteur départemental à la direction des finances publiques, ou son suppléant, M. Jacques LE NOHEH, inspecteur.

- En qualité de représentants des organisations professionnelles :

. M. Alain GUIHARD - La Garenne en SAINT DOLAY, représentant le président de la chambre d'agriculture, ou son suppléant M. Pierrick LE LABOURIER - Folle Pensée Lanvaux en PLUMELEC ;

. M. Jean Paul TOUZARD - Linsard en TAUPONT, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son suppléant M. Jean-Marc LE CLANCHE - Trovern en GUIDEL ;

. M. Christian LE MEE - Les Perrières Mahé en THEHILLAC, ou son suppléant M. Jean-Pierre VALLAIS - Le Gouta en CARENTOIR, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

. M. Nicolas CHESNIN - La Ville aux Houx à NIVILLAC - président des jeunes agriculteurs du Morbihan ;

. M. Freddy POIRIER - La Métairie Neuve à GUER - représentant les jeunes agriculteurs du Morbihan, ou son suppléant M. Jérôme COUEDIC - rue du Calvaire à SAINT ABRAHAM ;

. M. Alain GUILLAUME - La Croix du Guerny en RADENAC, représentant la Coordination Rurale du Morbihan, ou son suppléant M. Christian GLOUX - Kerlebaut en NOYAL-PONTIVY ;

. M. Louis GUIHENEUF - Botqueris à MUZILLAC, représentant la confédération paysanne, ou son suppléant M. Philippe GUILLERME - Kerrec à THEIX ;

. Me Marie-Andrée ATLAS-LE BAGOUSSE, représentant le président de la chambre départementale des notaires.

- En qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

. M. Guy BONNEFOUS - "Parc d'activités du Ténénio" - 6 allée François-Joseph Broussais à VANNES, Président de la fédération départementale des chasseurs, ou son suppléant M. Camille AUUDO - 22, route de la Belle Aurore à REGUINY ;

. M. François ROCHE - 14, rue Noé à VANNES de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (U.M.I.V.E.M.) ou sa suppléante, Mme Marie-Armelle ECHARD - Le Lomer à PENESTIN (56760) ;

- En qualité de propriétaires bailleurs :

. M. Gaëtan de LANGLAIS - Cohanno en SURZUR

Suppléant : M. Roger de LA BOUILLERIE - Le Brossais à ST GRAVE

. M. Henri de CHAVAGNAC - Kercado en CARNAC

Suppléant : Mme Renée MET-ENGELHARDT - 47, rue du Roch Braz - Le Rozenno en SARZEAU

- En qualité de propriétaires exploitants :

. M. Joël LE BADEZET - Linguen en PLUMELIAU

Suppléant : M. Maurice DELALANDE - Les Touches en MOHON

. M. Jean-Marc PEDRO - Kerveno en NEULLIAC

Suppléant : M. Hubert LE BRETON - Ciyon en CARO

- En qualité d'exploitants preneurs :

. M. Noël MAHUAS - Kervihan en GRAND CHAMP

Suppléant : M. Gurval ROLLAND - Le Bois Glé en GUER

. M. Dominique LE BIHAN - Lanharan en NOYAL MUZILLAC

Suppléant : M. Daniel JUHEL - Kermaréchal en PLUMERGAT

Article 3 - Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer assure le secrétariat de la commission.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux intéressés

- et publié dans un journal d'annonces légales du département par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et au recueil des actes administratifs par les soins de la Préfecture.

Vannes, le 3 août 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

10-08-09-002-Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2010

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement(CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement(CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

VU le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.) des terres du département du MORBIHAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 juin 2010 portant délégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation agricole en date du 19 avril 2001 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Les surfaces éligibles pour le calcul du chargement sont celles prises en compte pour le calcul des primes animales tel qu'indiqué à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales.

Article 2 : Il est fixé une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. A contrario sont définies des plages non optimales de chargement.

Plage optimale de chargement :

0,45 unité gros bétail à 1,35 unité gros bétail par hectare de surface fourragère.

Plages non optimales de chargement :

0,35 unité gros bétail à 0,44 unité gros bétail par hectare de surface fourragère,
1,36 unité gros bétail à 2 unités gros bétail par hectare de surface fourragère.

Article 3 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, la surface éligible est plafonnée à 50 hectares. Le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère, est fixé à :
49 euros pour les plages optimales, diminué de 10 % pour les plages non optimales. Une majoration de 50 % est appliquée pour les 25 premiers hectares.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicap naturels en date du 30 avril 2010.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 août 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
Didier MAROY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

4.5 Service risques et sécurité routière

09-12-15-008-Arrêté portant modification de la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de Guidel

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants, fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de zone de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de Guidel ;

VU la délibération du 24 novembre 2009 du conseil municipal de Guidel, désignant M. Richard LANGRONIER, conseiller municipal, au groupe de travail, pour remplacer Mme KERYHUEL démissionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité pour la ville de Guidel est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant du conseil municipal :

M. Richard LANGRONIER, conseiller municipal, est désigné pour remplacer Mme KERYHUEL

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous préfet de LORIENT, le maire de Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 décembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-08-09-001-Arrêté portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal pour les communes de SENE et THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants, fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de zone de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

VU la délibération du 24 juin 2009 par laquelle le conseil municipal de SENE a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal pour les communes de SENE et THEIX,

VU la délibération du 30 mars 2010 par laquelle le conseil municipal de THEIX a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal pour les communes de SENE et THEIX,

VU la délibération du 17 décembre 2009 par laquelle le conseil communautaire de l'agglomération de Vannes a désigné ses représentants au groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal pour les communes de SENE et THEIX,

VU les candidatures reçues en vue de participer au groupe de travail ;

VU les avis des organisations représentatives ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour les communes de SENE et THEIX, est constitué de :

- Membres avec voix délibérative

Représentants des collectivités :

Titulaires :

- Commune de SENE :
M. Luc FOUCAULT - maire,
M. Guy MOREAU,
- Commune de THEIX :
M. Yves QUESTEL, maire
M. Denis ERNOTTE,
- Communauté d'agglomération de Vannes :
M. René MAZIER,

Suppléants :

- Commune de SENE :
M. Jean-François DRAIN,
M. Philippe ROLLAND,
- Commune de THEIX :
M. Henri CROYAL
Mme Célia BIDET,
- Communauté d'agglomération de Vannes :
M. Marcel LE NEVE,

Représentants des services de l'ÉTAT :

- M. le préfet du Morbihan ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Vannes ou son représentant.

- Membres avec voix consultative

Représentants des professionnels de la publicité et des enseignes

- M. le directeur de la société AVENIR ou son représentant
14/16 rue Benoît Frachon - 44816 SAINT HERBLAIN CEDEX.
- M. le directeur de la société CBS Outdoor ou son représentant
Cellule des concessions et de la réglementation - 3 esplanade du Foncet - 92130 ISSY LES MOULINEAUX.
- M. le directeur de la société CLEAR CHANNEL FRANCE ou son représentant
Région Bretagne / Pays de Loire - 4 rond point des Antons - 44700 ORVAULT.
- M. le directeur de la société AFFIOUEST ou son représentant
16 avenue Henri Fréville - CS 98101 - 35081 RENNES CEDEX 9

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de SENE et de THEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 août 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

5 Direction départementale des finances publiques

10-06-23-009-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, directeur départemental des finances publiques du morbihan, à M. Camille LEBOURDAIS, responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Camille LEBOURDAIS, Trésorier principal 1^{er} catégorie, responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° : des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° : en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;

3° : des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 : en cas d'absence simultanée du responsable du service des impôts des particuliers et de Mme Pascale DESPRETZ, Inspectrice départementale, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Nadine MENJOU, Inspectrice du trésor.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe.

A Vannes, le 23 juin 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

10-06-23-024-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, aux contrôleurs et agents administratifs du service des impôts des particuliers de Vannes-Remparts

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs au service des impôts des particuliers de Vannes-Remparts dont les noms suivent :

- Mme Josiane CARO, Contrôleuse
- Mme Irène LAUNAY, Contrôleuse
- Mme Michèle POULAIN, Contrôleuse
- M. Philippe FAURE, Contrôleur

Article 2 : délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents administratifs au service des impôts des particuliers de Vannes-Remparts dont les noms suivent :

- Mme Annick BACHET, AAPI
- Mme Catherine CLOEREC, AAPI
- M. Arnaud DELAINE, AAPI
- Mme Sylvie DUVILLARD, AAPI
- M. Louis LEMARIE, AAPI
- M. Patrig LEMOINE, AAPI
- Mme Jeanine LE RAY, AAPI
- M. Philippe ROBERT, AAPI
- Mme Anne BORDESSOULE, AAI
- M. Vincent JARNIER, AAI
- Mme Karine LE BOUQUIN, AAI
- M. Mickaël MOREAU, AAI
- Mme Nathalie MOREAU, AAI
- Mme Lydia PLANTARD, AAI

Article 3 : délégation de signature, pour les deux services des impôts des particuliers du site, est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs au service des impôts de particuliers de Vannes-Remparts dont les noms suivent :

- Mme Elisabeth DELPORTE, Contrôleuse principale
- Mme Anne-Françoise LAURENT, Contrôleuse principale
- M. José DA SILVA, Contrôleur principal
- Mlle Sophie BOUTRAIS, Contrôleuse
- Mme Carole LE GAL, Contrôleuse
- Mme Anne LESTROHAN, Contrôleuse principale

Article 4 : dans le cadre de l'exercice de leur mission de renfort de l'accueil du site, la délégation des agents mentionnés aux articles 1^{er} et 2 est étendue au service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 23 juin 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

10-06-23-016-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à Mme Brigitte LE GOFF, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LE GOFF, Inspectrice du Trésor, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° : des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° : en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

3° : des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 : en cas d'absence simultanée du responsable du service des impôts des particuliers et de M. Pascal BEYRAND, Inspecteur départemental, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord, la limite mentionnée au 1° de l'article 1^{er} est portée à 50 000 euros et celle mentionnée au 2° de l'article 1^{er} est portée à 30 000 euros.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord.

A Vannes, le 23 juin 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

10-06-23-010-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à Mme Pascale DESPRETZ, adjointe au responsable du service des particuliers de Vannes-Golfe

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Pascale DESPRETZ, Inspectrice départementale, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° : des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° : en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;

3° : des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 : en cas d'absence simultanée du responsable du service des impôts des particuliers et de Mme Pascale DESPRETZ, Inspectrice départementale, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Nadine MENJOU, Inspectrice du trésor.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe.

A Vannes, le 23 juin 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

10-06-23-011-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à Mme Nadine MENJOU, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Nadine MENJOU, Inspectrice du trésor, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° : des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° : en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

3° : des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 : en cas d'absence simultanée du responsable du service des impôts des particuliers et de Mme Pascale DESPRETZ, Inspectrice départementale, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe, la limite mentionnée au 1° de l'article 1^{er} est portée à 50 000 euros et celle mentionnée au 2° de l'article 1^{er} est portée à 30 000 euros.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe.

A Vannes, le 23 juin 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

10-06-23-012-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, aux contrôleurs et agents administratifs du service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs au service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe dont les noms suivent :

- Mme Catherine LE GUERN, Contrôleuse principale
- Mme Marie-Claude DANIEL, Contrôleuse
- M. Gilles QUERE, Contrôleur

Article 2 : délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents administratifs au service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe dont les noms suivent :

- Mme Carole LE BRECH, AAP1
- Mme Murielle LE FRANC, AAP2
- Mme Annie RIO, AAP1
- M. Eric BEAUMARIE, AAP1

Article 3 : les agents visés aux articles 1^{er} et 2 sont dédiés à l'Accueil Généraliste des services des impôts des particuliers de Vannes-Golfe et de Vannes-Remparts.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 23 juin 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

10-06-23-013-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, pour les deux services des impôts des particuliers de Vannes

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature, pour les deux services des impôts des particuliers de Vannes, est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction :

- dans la limite de 15 000 euros, à l'inspecteur au service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe dont le nom suit :

M. Joël ANDRIEU, Inspecteur

- dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs au service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe dont les noms suivent :

Mme Marie-thérèse HELLIER, Contrôleuse principale
Mme Maryvonne HERRY, Contrôleuse principale

Article 2 : délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs au service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe dont les noms suivent :

- Mme Jeannine CHARLOTIN, Contrôleuse principale

- Mme Céline FAURE, Contrôleuse principale
- Mme Claudine NEREEC, Contrôleuse principale
- M. Philippe DAVID, Contrôleur

Article 3 : délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvements ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur les revenus ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents administratifs au service des impôts des particuliers de Vannes-Golfe dont les noms suivent :

- Mme Régine ALLANIC, AAPI
- Mme Juliette CHAFFARD, AAPI
- Mme Marie-France CHAPELAN, AAPI
- Mme Magali CHEVALIER, AAPI
- Mme Gisèle DABOUDET, AAPI
- Mme Sophie DECHAUME, AAPI
- Mme Laurence DUBOST, AAPI
- Mme Elisabeth KUNTZ, AAPI
- Mme Magalie LESCOP, AAPI
- Mme Paulette MAILLOT, AAPI
- Mme Florence MOENNER, AAPI
- Mme Pascale NICOLAS, AAPI
- Mme Nathalie ROSNARHO, AAPI
- Mme Carole ROSOLEN, AAPI
- Mme Annick TESSIER, AAPI
- M. Ludovic GUIBOUD, AAPI
- M. Laurent MORU, AAPI
- M. Jean-Marc PAPOTIER, AAPI
- M. Gwenael RICHARD, AAPI

Article 4 : dans le cadre de l'exercice de leur mission de renfort de l'accueil du site, la délégation des agents mentionnés aux articles 2 et 3 est étendue au service des impôts des particuliers de Vannes-Remparts.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 23 juin 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

10-06-23-014-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques, à M. Jean-Marie LOYANT, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie LOYANT, trésorier principal 1^{er} catégorie, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° : des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° : en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;

3° : des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 : en cas d'absence simultanée du responsable du service des impôts des particuliers et de M. Pascal BEYRAND, Inspecteur départemental, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Brigitte LE GOFF, Inspectrice du Trésor.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord.

A Vannes, le 23 juin 2010

10-06-23-015-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à M. Pascal BEYRAND, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Pascal BEYRAND, Inspecteur départemental, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° : des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° : en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;

3° : des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 : en cas d'absence simultanée du responsable du service des impôts des particuliers et de M. Pascal BEYRAND, Inspecteur départemental, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Brigitte LE GOFF, Inspectrice du Trésor.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord.

A Vannes, le 23 juin 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

10-06-23-017-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, aux contrôleurs et agents administratifs du service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs au service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord dont les noms suivent :

- Mme Ghislaine GILLERON, Contrôleuse
- Mme Catherine LE HIR, Contrôleuse
- Mme Stéphanette MARTIN, Contrôleuse
- Mme Martine ROLLAND, Contrôleuse
- M Jacques PHILIPPE, Contrôleur
- M Philippe GUILLERM, Contrôleur

Article 2 : délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non

consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents administratifs au service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord dont les noms suivent :

- Mme Catherine LE LEZ, AAP2
- Mlle Christelle PUREN, AAP2
- Mme Fanny CARIOU, AAI

Article 3 : les agents visés aux articles 1^{er} et 2 sont dédiés à l'Accueil Généraliste des services des impôts des particuliers de LORIENT-Nord et de LORIENT-Sud.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 23 juin 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

10-06-23-018-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, pour les deux services des impôts des particuliers de LORIENT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature, pour les deux services des impôts des particuliers de LORIENT, est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction :

- dans la limite de 15 000 euros, à l'inspecteur au service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord dont le nom suit :
M. Emile K'BIDI, Inspecteur

- dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs au service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord dont les noms suivent :
M. Alain CARIOU, Contrôleur principal
M. Michel HADO, Contrôleur
Mme Dominique JAOUEN, Contrôleuse principale

Article 2 : délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs au service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord dont les noms suivent :

- Mme Mauricette LE MOY, Contrôleuse principale
- Mme Colette LE SAINT, Contrôleuse principale
- Mme Marie-Françoise TANGUY, Contrôleuse principale
- Mme Martine LE MOING, Contrôleuse

Article 3 : délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvements ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur les revenus ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents administratifs au service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord dont les noms suivent :

- Mme Nathalie AUDRAN, AAPI
- Mme Annie BELLEC, AAPI
- Mme Nathalie COURTET, AAPI
- Mme Nathalie GRANTE, AAPI
- Mme Nicole GUIGUENO, AAPI
- Mme Sylvie LE CUNFF, AAPI
- Mme Christine RAUD, AAPI
- Mme Florence ROBIC, AAPI
- Mme Patricia SEYE, AAPI
- Mme Hélène TANGUY, AAPI
- M. Yvon COUTELLER, AAPI
- M. Eric GILLERON, AAPI
- M. Léon LE DIORE, AAPI
- M. Loïc PERRAUD, AAPI
- Mme Delphine COCHE, AAI

Article 4 : dans le cadre de l'exercice de leur mission de renfort de l'accueil du site, la délégation des agents mentionnés aux articles 2 et 3 est étendue au service des impôts des particuliers de LORIENT-Sud.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 23 juin 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

10-06-23-019-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à Mme Francine KERJOSE, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Sud

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Francine KERJOSE, Inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Sud, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

- 1° : des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
- 2° : en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;
- 3° : des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 : en cas d'absence de la responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Emmanuel LE PENNEC, Inspecteur du Trésor.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de LORIENT-Sud.

A Vannes, le 23 juin 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

10-06-23-020-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à M. Emmanuel LE PENNEC

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Emmanuel LE PENNEC, Inspecteur du trésor, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT-Sud, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

- 1° : des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;
- 2° : en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;
- 3° : des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 : en cas d'absence de la responsable du service des impôts des particuliers, la limite mentionnée au 1° de l'article 1^{er} est portée à 50 000 euros et celle mentionnée au 2° de l'article 1^{er} est portée à 30 000 euros.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de LORIENT-Sud.

A Vannes, le 23 juin 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

10-06-23-021-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, aux contrôleurs et agents administratifs du service des impôts des particuliers de LORIENT-Sud

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs au service des impôts des particuliers de LORIENT-Sud dont les noms suivent :

- Mme Eliane BOURNOT, Contrôleuse principale
- Mme Pascale CASTEL, Contrôleuse principale
- Mme Patricia LE BOULBAR, Contrôleuse principale
- Mme Annick LE GAL, Contrôleuse

Article 2 : délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur les revenus ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents administratifs au service des impôts des particuliers de LORIENT-Sud dont les noms suivent :

- Mme Sylvie BERTHAULT, AAPI
- Mme Brigitte BOUFFORT, AAPI
- Mme Martine DELANCHY, AAPI
- Mme Claudine HEMON, AAPI
- Mme Michèle LAGADEC, AAPI
- Mme Nicole LE CALVEZ, AAPI
- Mme Marie-José LE CORROLLER, AAPI
- Mme Anne LE GUENNEC, AAPI
- Mme Françoise MADIGOU, AAPI
- Mme Annie MORVANT, AAPI
- Mme Isabelle PHILIPPE, AAPI
- Mme Christine PLUVIOSE, AAPI
- M. Christophe VASSELLE, AAPI
- Mme Sylvie VIGOUROUX, AAPI
- Mme Suzanne WEIL, AAPI
- M. Bernard CLEACH, AAPI
- M. Gil SEBAGH, AAPI
- Mme Annie CHRISTIEN, AAPI
- Mme Dorothée CORNIC, AAI
- Mlle Stéphanie THOMAS, AAI

Article 3 : délégation de signature, pour les deux services des impôts des particuliers du site, est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvements ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs au service des impôts des particuliers de LORIENT-Sud dont les noms suivent :

- Mlle Karine CHAUVEL, Contrôleuse principale
- M. Fabrice LE ROUX, Contrôleur principal
- Mme Yvonne GARIN, Contrôleuse
- Mme Sylvie MOYSAN, Contrôleuse
- M. Yann COCHE, Contrôleur
- M. Pascal LE GUEVEL, Contrôleur
- M. Joël OLLIER, Contrôleur

Article 4 : dans le cadre de l'exercice de leur mission de renfort de l'accueil du site, la délégation des agents mentionnés aux articles 1er et 2 est étendue au service des impôts des particuliers de LORIENT-Nord.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 23 juin 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

10-06-23-022-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à M. Jean-Yves PHILIPPE, responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Remparts

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves PHILIPPE, Inspecteur départemental, responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Remparts, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° : des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° : en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;

3° : des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 : en cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Christophe PESCE, Inspecteur du Trésor.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Vannes-Remparts.

A Vannes, le 23 juin 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

10-06-23-023-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à M. Christophe PESCE, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Remparts

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Christophe PESCE, Inspecteur du Trésor, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes-Remparts, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° : des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° : en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

3° : des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer

les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 : en cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, la limite mentionnée au 1° de l'article 1^{er} est portée à 50 000 euros et celle mentionnée au 2° de l'article 1^{er} est portée à 30 000 euros.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Vannes-Remparts.

A Vannes, le 23 juin 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

10-07-23-006-Opérations de remaniement partiel du cadastre de la commune de VANNES - autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

ARRETE

Article 1er - Les opérations de remaniement partiel seront entreprises dans la commune de VANNES à partir du 16 août 2010.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des services finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 23 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-08-12-002-Délégations générales des signatures des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom , fonction et grade du déléguaant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale

		Mme Odile DAYON , contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M. Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	29 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 juin 2009	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, Contrôleur	01 juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN- CHOBLET Sylvie, receveur percepteur	Mme LEBLAY Brigitte,	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme LELIEVRE Annie	24 mars 2010	Délégation générale
		Mme LE BOLAY Patricia	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M BRETENET Pierre, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	01 mars 2010	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	Mme ISSARTIER Anne, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor	06 mai 2010	Délégation générale
		M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	06 mai 2010	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	M Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M MARCHAND Stéphane contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
		Mme Maryvonne LECLERRE	02 juin 2010	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M Olivier COLIN inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme BAUDOIN Annie, contrôleur , équipe de renfort	01 août 2010 (temporaire)	Délégation générale Du 01 août 2010 au 31 août 2010
Trésorerie de SARZEAU	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	01 juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Clisson	M LE BOURDAIS Camille, Trésorier Principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	10 février 2010	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	10 février 2010	Délégation générale
Trésorerie de Vannes- Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Mie LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme COUDERC Catherine, inspectrice	04 août 2010	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	Mme CROUY Marie- France, trésorière principale	M. LE TALLEC Jean- Claude, inspecteur du trésor	02 août 2010	Délégation générale

		Melle Hélène PEVEDIC , inspectrice du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Percepteur	02 août 2010	Délégation générale
		M DARENGOSSE Jean- Yves, Inspecteur	02 août 2010	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin- Le Faouët	M Jean-Pierre PLANTEC, receveur- percepteur	Mme Christine PENGAM, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M POULIQUEN Richard, Inspecteur	M CORLAY Fabrice, Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
		Mlle LE SAGERE Corinne, contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mlle TARDIVEL Delphine, inspectrice du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE , contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
		M Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d'Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie d'Hennebont	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	M. Jean Yves ALLIO contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. LE PENNEC Emmanuel, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme Valérie LECLAIRE trésorier principal	Mlle HUSSON Alexandra inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale

Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M JANSEN Patrick, contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
		M. Dominique PUIILLANDRE Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge	Mme KERLEROUX Catherine, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge	Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		M CARDIN Joël, Contrôleur principal	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme Michèle JEGAT, Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, Inspecteur	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN, Trésorier Principal	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mlle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 septembre 2009	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

6 Préfecture de la Région Bretagne

10-05-27-008-Arrêté portant composition de la commission régionale de cotation des gros bovins de la région ouest

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU les règlements du Conseil des Communautés Européennes n° 1358-80 du 5 juin 1980, n° 1208-81 du 28 avril 1981, n°1026-91 du 22 avril 1991 et n°295-96 du 16 février 1996,

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 1982 fixant le siège, la composition, la mission et les règles de fonctionnement des commissions de cotation des gros bovins morts, dont le siège est à RENNES,

VU la circulaire DPE/SDPM/C97/n°4020 du 28 avril 1997,

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 fixant, pour trois années, la composition de la Commission régionale chargée de l'établissement des cotations de gros bovins morts,

VU l'arrêté du 31 octobre 2006 prolongeant la validité de la composition de la Commission régionale de cotation des gros bovins morts de la région ouest,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,

ARRETE

Article 1er: La Commission chargée de l'établissement des cotations des gros bovins morts, et dont le siège est à RENNES, est composée pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

en tant que Président

- Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;

en tant que représentants de l'Administration

- Le Directeur régional de l'Alimentation de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- Un représentant du Directeur Général de France AgriMer ;

en tant que représentants des organisations professionnelles

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES VENDEURS

- Fédération Nationale Bovine

Titulaires

M. Gérard DORE
La Dévion
56430 SAINT BRIEUC DE MAURON
Tél./Fax : 02 97 22 65 15

M. Claude HENRY
Balthazar
22140 COATASCORN
Tél./Fax : 02 96 47 01 50

Suppléants

M. Michel GALLOU
Goazarennou
29670 TAULE

M. Jean – Louis HERVAGAULT
La Hunaudière
35500 POCE LES BOIS
Tél./Fax : 02 99 74 45 10

- Union des Groupements de Producteurs de Viande de Bretagne

Titulaires

M. Pierre HERMENIER
L'Heslonnière
53360 ST SULPICE

M. Philippe DAGORNE
Kéraudren
22110 PLOUNEVEZ QUINTIN
Tél. : 02 96 24 54 28
Fax : 02 96 24 52 55

Suppléant

Mme Marie DELANNOY
CRAB Pays de la Loire
9, rue André Brouard
BP 70510
49105 ANGERS Cedex 2

- Fédération Française des Commerçants en Bestiaux

Titulaire

M. Christian CHEVALIER
La Boisnière
35640 MARTIGNE FERCHAUD

Suppléant

M. Yves NOURRY
L'Etourniais
35410 LOUVIGNE DU DESERT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ACHETEURS

- Fédération Nationale de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes et le Syndicat National de l'Industrie des Viandes

Titulaires

M. Dominique THEBAULT
SVA Jean ROZE
Rue Victor Baltard
35500 VITRE
Tél. : 02 99 74 65 94
Fax : 02 99 74 78 00

M. Jean-Philippe DERQUER
KERMENE
BP 2 - Le Perey
22330 SAINT-JACUT DU MENE
Tél. : 02 96 51 45 67
Fax : 02 96 51 43 21

Suppléants

M. Claude GAUTHIER
CHAPIN JEAN SA
BP 3813 -
Rue du Lieutenant Colonel Dubois
35038 RENNES Cedex

M. Hervé GOAR
Bretagne Viande Distribution
10, rue Louis LE BOURHIS
BP 608
29551 QUIMPER CEDEX

Tél. : 02 99 59 11 46
Fax : 02 99 59 71 55

Tél. : 02 98 52 87 90
Fax : 02 98 52 87 98

- Confédération Française de la Boucherie, Boucherie - Charcuterie, traiteurs

Titulaire

M. Jean-François GUIHARD
22, place du docteur Quéinnec
56140 MALESTROIT

Suppléant

M. Michel COLLET
42, avenue du Maréchal Leclerc
35310 MORDELLES

- Fédération Française des Commerçants en Bestiaux

Titulaire

M. Jean – Yves PENGAM
Sté ICOM-OUEST
Kerleroux
29440 TREFLAOUENAN
Tél. : 02 98 69 94 76
FAX : 02 98 69 96 12

Suppléant

M. René BODIGUEL
3, rue St Sauveur
56130 NIVILLAC
Tél. : 02 99 90 63 23
FAX : 02 99 90 74 64

- Syndicat National de l'Industrie des viandes

Titulaire

M. Jean-François ROLLAND
SOCOPA – Responsable Achats Vifs
BP 20406 - GRACES
22204 GUINGAMP Cedex

Suppléant

M. Christophe LE ROHELLEC
Groupe BIGARD
BP53
29393 QUIMPERLE CEDEX
Tél. : 02 98 06 24 24
FAX : 02 98 06 24 99
E-MAIL : bigard@bigard.fr

Article 2 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt et le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le 27 mai 2010

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT

ANNEXE

REPARTITION DES MEMBRES REPRESENTANTS LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
conformément à la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
DPE/SPM/C97/N° 4020 du 28 avril 1997

	FOURNISSEURS		ACHETEURS	
	Nombre de sièges	Organisation	Nombre de sièges	Organisation
Production	2	FNB		
dont groupements de producteurs	1	UGPVB		
Groupements de producteurs et entreprise d'abattage secteur coopératif	1	UGPVB	1	FNCBV
Commerçants en bestiaux	1	FFCB	1	FFCB
Commerce en gros			1	CFBBCT
Industrie de la viande et distribution			2	FNICGV (+SNIV)

FNB : Fédération Nationale Bovine
UGPVB : Union des Groupements de Producteurs de Viande de Bretagne
FNCBV : Fédération Nationale de la Coopération Bétail et Viande
FFCB : Fédération Française des Commerçants en Bestiaux

CFBBCT : Confédération Française de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Traiteurs
FNICGV : Fédération Nationale de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes
SNIV : Syndicat National de l'Industrie des Viandes

10-07-30-003-Arrêté portant approbation des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L 723-2,

VU les articles R .723-1, R .723-3 et R .723-106 du Code Rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 16 février 2010 du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche fixant le modèle des statuts des caisses de mutualité sociale agricole,

VU l'arrêté du 8 décembre 2009 du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche portant création d'un service à compétence nationale dénommé "mission d'audit, d'évaluation et de contrôle des organismes de protection sociale agricole",

VU la note de service du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche SG/SAFSL/SDTPS/ n° 2010-1514 du 26 mai 2010,

VU le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive de la Caisse de mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne qui s'est tenue le 18 mars 2010,

VU le récépissé de dépôt des statuts de la Caisse de mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne délivré le 11 mai 2010 par le chef de la mission d'audit d'évaluation et de contrôle des organismes de protection sociale agricole

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la Caisse de mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne, tels qu'ils ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 18 mars 2010, sont approuvés.

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 juillet 2010

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

10-07-30-002-Arrêté portant approbation des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L 723-2 ,

VU les articles R .723-1, R .723-3 et R .723-106 du Code Rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 16 février 2010 du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche fixant le modèle des statuts des caisses de mutualité sociale agricole

VU l'arrêté du 8 décembre 2009 du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche portant création d'un service à compétence nationale dénommé "mission d'audit, d'évaluation et de contrôle des organismes de protection sociale agricole",

VU la note de service du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche SG/SAFSL/SDTPS/ n° 2010-1514 du 26 mai 2010,

VU le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique qui s'est tenue le 16 mars 2010,

VU le récépissé de dépôt des statuts de la Caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique, délivré le 17 mai 2010 par le chef de la mission d'audit d'évaluation et de contrôle des organismes de protection sociale agricole,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la Caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique , tels qu'ils ont été adoptés par l'assemblée générale Extraordinaire du 16 mars 2010, sont approuvés.

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 30 juillet 2010

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de la Région Bretagne

7 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

10-07-12-008-Arrêté portant agrément de l'association De Navigatio

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU les articles L 141-1 et R 141-1 à R 141-20 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par l'association De Navigatio, sise à Douarnenez (Finistère), en vue d'obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'avis du procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

VU les avis émis par les préfets des départements concernés ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que l'association susvisée remplit les conditions requises par les textes précités ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association De Navigatio est agréée, dans le cadre géographique de la région Bretagne, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement relatif à l'agrément des associations de protection de l'environnement, pour les actions qu'elle mène dans les domaines suivants :

- promotion et/ou réalisation de projets culturels à caractère principalement maritimes et notamment éthiques, écologiques-solidaires,
- défense de l'environnement marin,
- défense de ses actions dans le cadre de ses activités.

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des départements bretons.

Fait à Rennes, le 12 juillet 2010

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT

10-08-02-001-Arrêté interpréfectoral modifiant le périmètre définitif du Pays de Redon et de Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 mai 2002 du préfet de la région pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique, et du 31 mai 2002 du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine, portant fixation du périmètre définitif du pays de Redon et Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique, portant dissolution de la communauté de communes du pays de Guéméné-Penfao à compter du 31 décembre 2007 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2007 autorisant l'adhésion des communes de Conquereuil, Guéméné-Penfao et Masserac à la communauté de communes du pays de Redon à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-70 du 8 décembre 2008 du préfet du Morbihan autorisant la création de la communauté de communes du pays de La Gacilly ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2008 autorisant l'adhésion de la commune de Pierric à la communauté de communes du pays de Redon à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

ARRETEM

Article 1^{er} : le périmètre définitif du pays de Redon et de Vilaine qui vaut reconnaissance de ce pays est constitué du territoire des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes du canton de Pipriac ;
- communauté de communes du canton du Grand Fougeray ;
- communauté de communes du pays de Maure de Bretagne ;
- communauté de communes du pays de Redon ;
- communauté de communes du pays de La Gacilly.

Article 2 : les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 17 mai 2002 du préfet de la région pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique, et du 31 mai 2002 du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine, susvisé sont abrogées.

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine et le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfectures de région de Bretagne et des Pays de la Loire ainsi qu'en préfectures d'Ille et Vilaine, de la Loire Atlantique et du Morbihan, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région de Bretagne et des Pays de la Loire ainsi que des préfectures d'Ille et Vilaine, de la Loire Atlantique et du Morbihan.

Nantes, le 19 juillet 2010

Le préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique
Jean DAUBIGNY

Rennes, le 02/08/2010

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

8 Préfectures Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique

10-08-05-002-Arrêté portant agrément de séjours "vacances adaptées organisées" pour adultes handicapés à l'association J.A.D.O.R.-Jeunes Adultes Découverte Oxygène Rencontre- Reignac-sur-Indre - Indre et Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 et suivants,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1, L.212-3, L.412-2, R.412-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-001 du 10 janvier 2010, portant délégation de signature à M. Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre,

VU l'arrêté n° 2007-0336 du 2 octobre 2007 portant agrément de séjours "vacances adaptées organisées" pour adultes handicapés à l'association J.A.D.O.R. – Jeunes Adultes Découverte Oxygène Rencontre -Reignac-sur-Indre – (Indre-et-Loire),

VU la demande de l'association J.A.D.O.R., située 5 rue du 11 novembre 1918 – 37310 Reignac-sur-Indre (Indre-et-Loire), en vue d'obtenir l'agrément "vacances adaptées organisées", reçue le 3 mai 2010,

VU les éléments complémentaires reçus le 12 juillet 2010,

CONSIDERANT, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément "Vacances adaptées organisées", l'organisme est en mesure d'assurer des conditions de sécurité et une qualité de prestation en adéquation avec le nombre et le handicap des personnes accueillies au cours des séjours indiqués,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association J.A.D.O.R., située 5 rue du 11 novembre 1918 à Reignac-sur-Indre (Indre-et-Loire) est agréée en vue d'organiser des séjours de "vacances adaptées organisées" avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : L'agrément est délivré pour 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme bénéficiaire.

Article 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de la région Centre, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante, complété des informations mentionnées au 2° de l'article R.412-11 du Code du tourisme.

Article 4 : Deux mois avant chaque séjour, le détenteur de l'agrément est tenu d'informer le ou les préfets des départements où est organisé le séjour.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la région Centre,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et de la Ministre de la santé et des sports,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département (Directeur Départemental de la Cohésion Sociale) siège du détenteur de l'agrément, et aux Préfets des Départements où sont organisés les séjours.

Fait à ORLEANS, le 5 août 2010

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation
le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Patrick BAHEGNE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfectures Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique

9 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

10-04-01-008-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire - M. Olivier DESPREZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2009 donnant délégation de signature en faveur de M. Louis BIANNIC, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU le titre de vétérinaire présenté par M. Olivier DESPREZ ;

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par M. Olivier DESPREZ en date du 1^{er} février 2010 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'Economie et des Filières Agricoles et Agroalimentaires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à M. Olivier DESPREZ, né le 27 mars 1964 à Tourcoing (59).

M. Olivier DESPREZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-10-53-0004 est attribué à l'intéressé.

Article 4 – Article d'exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} avril 2010

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Louis BIANNIC

10-04-01-006-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire - M. Augustin RUFFLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2009 donnant délégation de signature en faveur de M. Louis BIANNIC, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU le diplôme de vétérinaire présenté par M. Augustin RUFFLE ;

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par M. Augustin RUFFLE en date du 28 janvier 2010 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'Economie et des Filières Agricoles et Agroalimentaires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à M. Augustin RUFFLE, né le 18 août 1980 à Angers (49).

M. Augustin RUFFLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-10-53-0002 est attribué à l'intéressé.

Article 4 – Article d'exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} avril 2010

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,
Louis BIANNIC

10-04-01-007-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire - Mme Sandrine MAUPU

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2009 donnant délégation de signature en faveur de M. Louis BIANNIC, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU le diplôme de vétérinaire présenté par Mme Sandrine MAUPU ;

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Mme Sandrine MAUPU en date du 1 février 2010 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'Economie et des Filières Agricoles et Agroalimentaires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Mme Sandrine MAUPU, née le 10 mars 1983 à Paris (16^{ème}).

Mme Sandrine MAUPU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-10-53-0003 est attribué à l'intéressé.

Article 4 – Article d'exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} avril 2010

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Louis BIANNIC

10-04-01-005-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire - M. Guillaume RENAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2009 donnant délégation de signature en faveur de M. Louis BIANNIC, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU le diplôme de vétérinaire présenté par M. Guillaume RENAN ;

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par M. Guillaume RENAN en date du 28 janvier 2010 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'Economie et des Filières Agricoles et Agroalimentaires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à M. Guillaume RENAN, né le 12 février 1977 à Fontenay-aux-Roses (92).

M. Guillaume RENAN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-10-53-0001 est attribué à l'intéressé.

Article 4 – Article d'exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} avril 2010

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,
Louis BIANNIC

10-05-03-003-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire - M. Jean-Olivier DESMAREZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2009 donnant délégation de signature en faveur de M. Louis BIANNIC, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU le diplôme de vétérinaire présenté par M. Jean-Olivier DESMAREZ ;

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par M. Jean-Olivier DESMAREZ en date du 7 avril 2010 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'Economie et des Filières Agricoles et Agroalimentaires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à M. Jean-Olivier DESMAREZ, né le 25 novembre 1970 à Maubeuges (59).

M. Jean-Olivier DESMAREZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-10-53-0006 est attribué à l'intéressé.

Article 4 – Article d'exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 mai 2010

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Louis BIANNIC

10-05-03-002-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire - M. Jean-Michel POL

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2009 donnant délégation de signature en faveur de M. Louis BIANNIC, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU le diplôme de vétérinaire présenté par M. Jean-Michel POL ;

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par M. Jean-Michel POL en date du 12 avril 2010 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'Economie et des Filières Agricoles et Agroalimentaires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à M. Jean-Michel POL, né le 17 janvier 1966 à Suresnes (92).

M. Jean-Michel POL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-10-53-0005 est attribué à l'intéressé.

Article 4 – Article d'exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 mai 2010

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Louis BIANNIC

10-05-10-004-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés - M. Nicolas GUERIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2009 donnant délégation de signature en faveur de M. Louis BIANNIC, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU le certificat de vétérinaire présenté par M. Nicolas GUERIN ;

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par M. Nicolas GUERIN en date du 26 avril 2010 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'Economie et des Filières Agricoles et Agroalimentaires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à M. Nicolas GUERIN, né le 27 juin 1976 à ANGERS (49).

Article 2 – Conditions d'application

M. Nicolas GUERIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-10-53-0007 est attribué à l'intéressé.

Article 4 – Article d'exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 mai 2010

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Louis BIANNIC

10-05-10-005-Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire - Mme Amélie SENA

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2009 donnant délégation de signature en faveur de M. Louis BIANNIC, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU le diplôme de vétérinaire présenté par Mme Amélie SENA ;

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Mme Amélie SENA en date du 5 mai 2010 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'Economie et des Filières Agricoles et Agroalimentaires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Mme Amélie SENA, née le 2 mai 1982 à Roubaix (59).

Mme Amélie SENA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-10-53-0008 est attribué à l'intéressée.

Article 4 – Article d'exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 mai 2010

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Louis BIANNIC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

10 Préfecture Maritime de l'Atlantique

10-07-27-001-Arrêté portant modification des arrêtés de délégation de signature du préfet maritime de l'Atlantique aux directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral de la façade Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 152-1 ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié notamment par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/10 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/11 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/12 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/13 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/14 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/15 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/16 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/20 du 4 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/31 du 25 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes ;

SUR PROPOSITION du chef de la division action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique :

- n° 2010/10 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- n° 2010/11 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;
- n° 2010/12 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
- 2010/13 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;
- 2010/14 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;
- 2010/15 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Charente-Maritime ;
- 2010/16 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde ;
- 2010/20 du 4 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique ;
- 2010/31 du 25 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes ;

sont modifiés comme suit.

A l'article 1^{er}, au lieu de :

IV. L'assentiment du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

lire :

IV. L'assentiment du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Article 2 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral de la façade Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

Brest, le 27 juillet 2010

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

11 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

10-07-21-006-Rectificatif du RAA n°2010-20 (2ème quinzaine de juillet)- n° de publication 10-07-21-005 pour l'avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié (spécialité hôtellerie, restauration)

En application du Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan (Morbihan) organise un recrutement afin de pourvoir 1 poste d'agent d'entretien qualifié (spécialité hôtellerie, restauration) vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Conformément aux décrets statutaires en vigueur seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
 - un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies - les emplois occupés et en précisant la durée.
- Et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 21 septembre 2010, au :

Directeur des Ressources Humaines
EPSM Jean Martin CHARCOT
B.P. 47
56854 CAUDAN cedex

Fait le 21 juillet 2010

Le Directeur des Ressources Humaines

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

12 Services divers

10-06-17-041-ESPM GOURMELEN QUIMPER - Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif - assistante sociale

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

VU l'arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examen professionnel et de composition des jurys prévues dans les décrets portant statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière ;

Un concours sur titres externe est organisé à l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de Quimper en vue de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif (emploi d'assistante sociale)

Conditions à remplir :

être titulaire de diplômes ou certificats, notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004 susvisé ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée à l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé ;

Constitution du dossier :

- une demande écrite
- un curriculum vitae
- copie des diplômes

Dépôt des candidatures :

Les candidatures devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) à Mme la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen – 1, rue E. Gourmelen – B.P 1705 29107 QUIMPER Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 17 juin 2010

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice adjointe Chargée des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
Marie-Christine HOSQUET-BARRIERE

10-08-04-004-EHPAD DE LA GACILLY - avis de recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés

Le recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés est prévu, en 2010, dans l'établissement.

Conformément à l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, ce recrutement se fera sans concours, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidatures sont à adresser avant le vendredi 8 octobre 2010 à M. le Directeur – E.H.P.A.D. – Rue de Bourgogne - Boîte Postale 31 – 56204 LA GACILLY CEDEX – Tél 02 99 08 12 48

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La demande du candidat doit comporter :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitæ détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature. Seuls seront donc convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission. L'audition est publique.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et de chaque sous-préfecture du Morbihan, durant une période de deux mois à compter de ce jour, 4 Août 2010. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à La Gacilly, 4 Août 2010

Le Directeur
Thierry JAUNASSE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 10/09/2010**